



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber
Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 30-Apr-2012, 15:37
CMS/CFO: **Kauv Keoratanak**

24 avril 2012
Journée d'audience n° 55

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
YOU Ottara
THOU Mony (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Les accusés :

NUON Chea
IENG Sary
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun
Michiel PESTMAN
ANG Udom
Michael G. KARNAVAS
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ

Pour la Chambre de première instance :

DUCH Phary
SE Kolvuthy

Pour le Bureau des co-procureurs :

CHAN Dararasmey
Dale LYSAK
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL

Pour les parties civiles :

PICH Ang
Elisabeth SIMONNEAU-FORT
SAM Sokong
LOR Chunthy
KIM Mengkhy
CHET Vanly
Barnabé NEKUIE
Elisabeth RABESANDRATANA
SIN Soworn

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. SALOTH BAN (TCW-586)

Interrogatoire par M. de Wilde d'Estmael (suite) page 2

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Me ANG UDOM	Khmer
Mme la juge CARTWRIGHT	Anglais
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Me KARNAVAS	Anglais
Me KONG SAM ONN	Khmer
M. le juge LAVERGNE	Français
Me MAM RITHEA	Khmer
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
Me PESTMAN	Anglais
Me PICH ANG	Khmer
M. SALOTH BAN (TCW-586)	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h00)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Je constate la présence d'un nouvel avocat auprès du témoin.

6 Pouvez-vous vous présenter?

7 Me MAM RITHEA:

8 Bonjour, Monsieur le Président.

9 Je suis avocat. Je m'appelle Mao... Mam Rithea.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Veuillez vous lever lorsque vous prenez la parole.

12 Quelle est votre accréditation en tant qu'avocat?

13 Me MAM RITHEA:

14 Mon numéro d'accréditation est 619.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Merci. Vous pouvez vous rasseoir.

17 Monsieur le témoin, avez-vous des questions à soulever ce matin?

18 M. SALOTH BAN:

19 Bonjour, Monsieur le Président.

20 Non, je n'ai rien à soulever.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Merci. J'ai posé la question parce que j'ai constaté que vous

23 aviez un nouvel avocat auprès de vous.

24 Si vous n'avez aucune question à soulever, nous allons donner la

25 parole à l'Accusation, qui pourra poursuivre son interrogatoire.

2

1 La parole est à l'Accusation.

2 [09.02.48]

3 INTERROGATOIRE

4 PAR M. DE WILDE D'ESTMAEL:

5 Merci.

6 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges.

7 Bonjour aux différents conseils ce matin.

8 Q. Et bonjour, Monsieur le témoin.

9 Hier, vous nous avez beaucoup aidés à... en répondant à nos
10 questions pendant toute la journée.

11 Et je vous demanderais de faire de même aujourd'hui. Les
12 questions qui vous seront posées seront de nouveau des questions
13 qui vont porter sur la période avril 75-janvier 79.

14 Tout d'abord, j'aurais quelques questions de clarification par
15 rapport à ce qui a été dit hier.

16 Et je voudrais revenir à ce que vous avez dit sur K-1.

17 Vous avez dit hier... vous avez confirmé que les grands dirigeants
18 du Parti se réunissaient souvent à K-1, et vous nous avez
19 expliqué que vous alliez à K-1 de temps en temps pour y voir
20 votre épouse, qui y travaillait comme cuisinière.

21 Pourriez-vous nous dire à quelle fréquence vous vous rendiez à
22 K-1? Combien de fois par mois, par exemple, si c'était le cas?

23 M. SALOTH BAN:

24 R. Je ne peux pas vous répondre de façon précise. À l'époque, le
25 secret prévalait.

3

1 À l'époque, mon travail était secret et confidentiel, et je dois
2 maintenir le secret jusqu'à ma mort.

3 [09.05.00]

4 Q. Dois-je comprendre, Monsieur le témoin, que vous refusez de
5 répondre à cette question?

6 Ou voulez-vous nous dire: combien de fois alliez-vous voir votre
7 femme à K-1?

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Monsieur le témoin, vous avez déjà été informé des obligations
10 qui vous incombaient en tant que témoin devant cette Chambre.

11 Vous devez répondre aux questions qui vous sont posées, sauf
12 lorsqu'une question vous expose au risque de vous incriminer.

13 Par ailleurs, vous devez répondre aux questions portant sur ce
14 que vous avez vu, entendu ou vécu sous le régime en question.

15 Une question vous a été posée sur la fréquence de vos visites à
16 ce bureau. Vous devez donc répondre à cette question.

17 Nous sommes là pour établir la vérité. Et si un témoin souhaite
18 garder le secret, alors la Chambre ne pourra recueillir aucun
19 élément de preuve pour juger.

20 La Chambre doit pouvoir recueillir des éléments de preuve en vue
21 de pouvoir se prononcer.

22 Nous espérons que vous avez bien compris et que vous allez
23 coopérer avec la Chambre.

24 La parole est à l'Accusation.

25 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

4

1 Merci, Monsieur le Président.

2 Je vais répéter ma question et voir si j'obtiens une réponse.

3 Q. Donc vous aviez dit que vous alliez voir votre femme à K-1.

4 Est-ce que vous y alliez souvent et à quelle fréquence?

5 [09.07.52]

6 M. SALOTH BAN:

7 R. J'ai dit que je ne voulais pas répondre à la question parce

8 que je dois maintenir le secret jusqu'à la fin de mes jours.

9 Selon moi, les questions qui m'ont été posées hier étaient de
10 nature à m'exposer au risque de m'incriminer.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 La Chambre est d'avis que, hier, aucune question ne vous a été
13 posée qui soit de nature à vous exposer au risque de vous
14 incriminer.

15 Jusqu'ici, vous n'avez, dans vos réponses, jamais été exposé à
16 vous incriminer.

17 Nous vous invitons donc à continuer de coopérer avec la Chambre.

18 Vous n'êtes pas sans savoir qu'un accord a été conclu entre le
19 Gouvernement cambodgien et les Nations Unies sous la forme d'une
20 loi relative aux CETC.

21 Il s'agit de juger uniquement les hauts dirigeants du Kampuchéa
22 démocratique et les principaux responsables.

23 [09.09.31]

24 Toute autre personne ne peut être poursuivie devant les CETC.

25 Par ailleurs, vous avez déjà été informé des droits qui vous

5

1 étaient reconnus devant cette Chambre.

2 En outre, vous recevez l'assistance d'un avocat, que vous pouvez
3 consulter, le cas échéant, au cas où l'on vous poserait des
4 questions susceptibles de vous amener à vous incriminer.

5 Il vous est loisible de consulter votre avocat avant de répondre
6 aux questions.

7 Et, le cas échéant, vous pouvez répondre à une question précise...

8 [09.10.09]

9 Pour ce qui est des autres questions, vous avez le devoir de
10 répondre en fonction des connaissances que vous possédez.

11 En répondant à cette question, vous ne vous mettez nullement en
12 cause.

13 Nous vous sommes reconnaissants des efforts que vous avez faits
14 hier et nous vous demandons de continuer de cette façon, en
15 essayant de répondre aux questions qui vous seront posées
16 aujourd'hui.

17 Bien entendu, nous allons nous appuyer sur ces réponses pour
18 formuler notre jugement.

19 Est-ce que vous avez compris?

20 Veuillez faire de votre mieux pour coopérer, comme vous l'avez
21 fait hier.

22 [09.11.11]

23 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

24 Monsieur le Président, suis-je autorisé à reposer la même

25 question et demander au témoin s'il souhaite répondre à nouveau?

6

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Oui, allez-y, je vous en prie.

3 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

4 Q. Monsieur le témoin, je repose de nouveau cette question: vous
5 aviez dit hier que vous alliez à K-1 de temps en temps pour voir
6 votre femme, combien de fois y êtes-vous allé? À quelle fréquence
7 y alliez-vous?

8 [09.12.10]

9 M. SALOTH BAN:

10 R. Je suis venu déposer devant ce tribunal. J'ai prêté serment
11 avant de déposer. J'ai prêté serment devant le dieu.

12 Et je me suis dit que je devais soigneusement choisir les mots
13 que j'allais employer en khmer.

14 Je me suis dit que si les questions qui m'étaient posées ne me
15 rendaient pas heureux, je ne devais pas y répondre.

16 C'est ce que m'a dit hier soir le génie. C'est ce que m'a dit
17 hier soir le dieu.

18 [09.13.30]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 L'Accusation est invitée à passer à une autre question, en
21 laissant de côté pour l'instant la dernière question posée.

22 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

23 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit hier que vous aviez... que
24 vous pouviez circuler. Vous étiez allé jusqu'à K-1.

25 Est-ce que vous aviez besoin d'une autorisation pour circuler

7

1 dans la ville?

2 Est-ce que vous aviez aussi besoin d'une autorisation pour entrer
3 à K-1?

4 [09.14.20]

5 M. SALOTH BAN:

6 R. Le dieu m'a aussi dit autre chose. Il m'a dit que ce tribunal
7 était injuste. Il m'a dit que ce tribunal n'était pas équitable à
8 100 pour cent.

9 Bien sûr, selon les apparences, c'est quelque chose de bien parce
10 qu'il s'agit d'un mélange de juges cambodgiens et étrangers.

11 Si je déposais devant un tribunal uniquement composé de juges
12 étrangers, je serais poursuivi.

13 J'ai donc la chance de déposer devant un tribunal hybride, à
14 savoir les Chambres extraordinaires devant les tribunaux
15 cambodgiens, comme on l'appelle.

16 Ce tribunal est aussi connu sous l'appellation de tribunal khmer
17 rouge.

18 C'est ce que m'a dit hier soir le dieu.

19 Ensuite, je l'ai interrogé. Je lui ai demandé pourquoi, à son
20 avis, ce tribunal était injuste.

21 Et voici ce qu'il m'a répondu: c'est parce que ce tribunal n'a
22 pas intenté de poursuites pour le dossier 000.

23 [09.16.01]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Monsieur le témoin, pouvez-vous exprimer clairement votre

8

1 position? Est-ce que vous refusez désormais de répondre aux

2 questions? Quelle est votre position?

3 Vous avez prêté serment.

4 Et les règles applicables, par ailleurs, indiquent que vous devez

5 témoigner en disant la vérité sur ce que vous avez vu ou entendu

6 ou sur ce dont vous vous souvenez.

7 En prêtant serment, est-ce que vous avez utilisé ces mots?

8 [09.16.44]

9 M. SALOTH BAN:

10 J'ai effectivement prêté serment. Mais, comme je viens de le

11 dire, dans mes rêves, le dieu m'est apparu et il m'a parlé, et je

12 vous ai rapporté ses propos.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Ce sont là des superstitions qui ne sauraient avoir leur place

15 devant un tribunal.

16 Vous avez déjà parlé de votre rêve. Il ne s'agit que d'un rêve

17 que vous avez fait, et le tribunal ne saurait accepter cette

18 explication.

19 Vous devez à présent indiquer clairement quelle est votre

20 position: est-ce que vous avez l'intention de répondre aux

21 questions qui vous seront posées?

22 Vous avez prêté serment. Ce serment relève du code de procédure

23 pénale. Ce serment est utilisé devant les tribunaux cambodgiens

24 ordinaires et devant les CETC.

25 M. SALOTH BAN:

9

1 J'accepte ce qu'a dit le Président.

2 J'ai une seule suggestion, c'est la suivante: si je dis quelque
3 chose qui est inopportun, je vous prie de faire en sorte que je
4 ne sois pas poursuivi.

5 [09.19.02]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 La Chambre est très précautionneuse.

8 À votre demande, un avocat vous a été commis. Vous pouvez le
9 consulter avant de répondre, et ce, au cas où l'on vous pose une
10 question susceptible de vous amener à vous incriminer.

11 Les juges sont très attentifs au moment d'écouter les questions
12 qui sont posées.

13 Si les juges considèrent qu'une question est inopportune, ils
14 interviendront et vous n'aurez pas à y répondre.

15 Hier, vous aviez un avocat. Aujourd'hui, vous en avez un autre.

16 Et l'avocat est là pour vous aider, pour analyser les questions
17 posées et pour déterminer s'il y a un risque d'auto-incrimination
18 eu égard aux crimes commis sous le régime des Khmers rouges.

19 Hier, votre avocat a demandé l'autorisation de vous consulter
20 pour voir s'il fallait ou non répondre.

21 Et, bien sûr, la Chambre a toute latitude pour vous autoriser à
22 répondre ou à ne pas répondre à une question donnée.

23 La Chambre espère que vous allez coopérer avec elle de façon à ce
24 que, ensemble, nous puissions établir la vérité.

25 L'Accusation, vous pouvez poursuivre votre interrogatoire.

10

1 [09.21.07]

2 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

3 Monsieur le Président, je vous remercie.

4 Je vais laisser pour le moment le sujet de K-1 et je vais tenter
5 de poser une autre question à M. le témoin.

6 Mais je voudrais simplement vous dire que si le témoin refuse
7 encore de répondre aux questions, nous voudrions alors passer à
8 une séance à huis clos... une audience à huis clos pour faire jouer
9 l'article 28 - faire une requête sur la base de l'article 28.

10 Q. Monsieur le témoin, concernant ce que vous avez dit hier:
11 lorsque Ieng Sary n'était pas au ministère, mais se trouvait en
12 mission à l'étranger, vous avez dit qu'il n'y avait pas eu de
13 grande réunion à ce moment-là, qu'il n'y avait pas non plus eu de
14 grande décision à prendre en son absence ni de grand problème à
15 résoudre, et donc que le ministère n'avait pas été aidé par les
16 cadres du Comité central.

17 Est-ce bien cela que vous avez dit hier?

18 [09.22.31]

19 M. SALOTH BAN:

20 R. C'est exact. Mais, à l'époque, je n'étais pas responsable.

21 Q. Je voudrais tout de même vous présenter un document, qui est
22 un des procès-verbaux d'audition - de vos auditions.

23 Il s'agit d'un procès-verbal d'audition que je n'ai pas encore
24 soumis à M. le témoin, Monsieur le Président.

25 Il s'agit du procès-verbal E3/417 et aussi D233/9.

11

1 Et si l'on pouvait afficher la réponse 7, qui a été donnée par le
2 témoin aux enquêteurs du tribunal à ce moment-là? C'était en... le
3 27 octobre 2009.

4 Avec votre autorisation, si je peux demander l'assistance, aussi,
5 du greffier d'audience pour donner le document concerné au
6 témoin?

7 [09.23.50]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Vous y êtes autorisé.

10 Huissier d'audience, veuillez aller chercher ce document et le
11 remettre au témoin.

12 Veuillez aussi lui indiquer quelle est la partie pertinente de ce
13 document.

14 (Présentation d'un document)

15 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

16 Voilà. Donc, c'est la réponse 7.

17 Alors je vais lire, je crois, l'entièreté pour qu'on comprenne
18 bien tout le contexte.

19 La question était la suivante:

20 "Quand M. Ieng Sary allait en mission à l'étranger, est-ce que
21 c'était vous qui avez dirigé les réunions de travail du Ministère
22 des affaires étrangères?

23 Et quand M. Ieng Sary et vous-même, tous les deux, vous deviez
24 aller à l'étranger, est-ce qu'il y a eu quelqu'un qui ait pris en
25 charge le ministère?"

1 Réponse:

2 "Oui, j'ai dirigé les réunions de travail du ministère quand bong
3 Ieng Sary est parti à l'étranger. J'ai assumé la responsabilité
4 de gestion du ministère à sa place sous les consignes du Comité
5 central pendant ces moments-là.

6 Lorsque, bong Ieng Sary et moi-même, nous allions à l'étranger,
7 c'était le camarade Cheam, parfois le camarade Mi ou encore le
8 camarade Ok Sakun et quelquefois le camarade Pech Bunreth qui
9 nous 'a' remplacés.

10 Quant aux dirigeants de la hiérarchie, personne n'est venu
11 effectuer un quelconque remplacement au Ministère des affaires
12 étrangères.

13 En effet, la hiérarchie s'est contentée de donner des
14 recommandations par le truchement du téléphone.

15 En résumé, quand il partait à l'étranger, le ministère ne s'est
16 pas occupé de problème d'importance. Il s'est contenté d'expédier
17 les affaires courantes."

18 Fin de citation.

19 Alors, dans ce que vous nous avez dit hier, il y a beaucoup
20 d'éléments qui sont confirmés ici, mais il y en a d'autres qui
21 sont un peu différents.

22 Alors est-ce que vous confirmez la déclaration que je viens de
23 vous lire, que vous avez signée devant les enquêteurs des juges
24 d'instruction?

25 (Discussion entre le témoin et son avocat)

13

1 [09.27.52]

2 M. SALOTH BAN:

3 R. Je confirme cette déclaration.

4 Mais j'ai une chose à ajouter, c'est que je n'étais pas habilité
5 à prendre quelque décision que ce soit.

6 Q. Merci, Monsieur le témoin.

7 Dans ces déclarations, vous avez parlé de la hiérarchie, qui
8 "s'est contentée de donner des recommandations par le truchement
9 du téléphone".

10 De qui parlez-vous exactement quand vous parlez de "hiérarchie"?

11 De quelle personne, qui aurait contacté le ministère par
12 téléphone?

13 R. C'était probablement Pang...

14 C'était Pang. J'en suis certain.

15 Q. Quel genre de recommandations vous faisait Pang ou quel genre
16 de recommandations faisait-il au ministère dans ces moments-là,
17 quand Ieng Sary n'était pas là?

18 R. Les instructions n'étaient pas détaillées. Elles étaient
19 brèves et elles portaient essentiellement sur la sécurité, la
20 solidarité et les conflits.

21 [09.30.02]

22 Q. Merci.

23 Je vais y revenir à cette relation avec M. Pang.

24 Simplement, hier aussi... pour préciser encore quelque peu la
25 structure du Ministère des affaires étrangères, je pense qu'il y

14

1 a quelques questions que je devrais vous poser avant de revenir à
2 vos relations avec M. Pang.

3 Est-ce que le Ministère des affaires étrangères avait - comme
4 souvent dans les ministères des affaires étrangères - un bureau
5 du protocole?

6 R. Au ministère, il n'y avait pas de bureau du protocole à
7 l'époque. Même si j'ai employé le terme "bureau", ce n'était pas
8 vraiment un bureau.

9 Les gens étaient affectés selon leurs compétences individuelles.
10 À l'époque, l'administration était encore dans ses balbutiements.
11 Ce n'était que quelques mois après la libération.

12 Donc, avec le recul, quand on pense à... il y a quarante ans, ce
13 n'était pas un bureau en tant que tel.

14 On affectait simplement les gens à faire ce qu'ils pouvaient de
15 sorte à pouvoir mener les activités du ministère.

16 [09.31.55]

17 Q. Et, après quelques mois... au début, c'était balbutiant, vous
18 dites, mais, après quelques mois, j'imagine que le ministère
19 s'est organisé.

20 Est-ce qu'à ce moment-là c'était un peu plus formel? Est-ce qu'il
21 y avait, par exemple en 76, 77 ou 78, un bureau spécialement
22 chargé du protocole ou s'agissait-il encore de simples individus
23 à qui on désignait des tâches... on donnait des tâches?

24 R. Oui, en effet.

25 Q. Qui a été le chef du bureau du protocole, à votre

15

1 connaissance?

2 R. Il n'y avait pas de titre. Des fois, Thiounn Prasith en avait
3 la responsabilité et, d'autres fois, c'était Keat Chhon.

4 Et, à l'occasion, on avait aussi donné la responsabilité à
5 d'autres personnes pour ce poste.

6 [09.33.25]

7 Q. Toujours concernant la structure: est-ce que le ministère
8 avait de quelconques responsabilités au niveau de l'aéroport de
9 Pochentong?

10 R. Je ne savais pas.

11 Q. Qui était en charge, au Kampuchéa démocratique, d'accueillir,
12 par exemple, les étrangers, les délégations étrangères ou les
13 intellectuels revenus de l'étranger? Était-ce votre ministère ou
14 un autre ministère?

15 R. Pourriez-vous préciser votre question, car je n'ai pas bien
16 saisi?

17 [09.34.44]

18 Q. Oui. Je voulais savoir si, concernant l'accueil des
19 délégations étrangères qui venaient visiter le Kampuchéa
20 démocratique ainsi que l'accueil d'intellectuels cambodgiens de
21 retour au pays... est-ce que c'était votre ministère qui en était
22 responsable?

23 Est-ce que c'était votre ministère qui allait à l'aéroport pour
24 les accueillir ou était-ce d'autres ministères qui étaient en
25 charge de cette fonction?

16

1 R. Le Ministère des affaires étrangères n'avait pas la
2 responsabilité d'accueillir les délégations étrangères. C'était
3 la responsabilité de Pang.

4 [09.35.44]

5 Q. Nous allons revenir sur ce point plus tard.

6 Est-ce que les ambassades du Kampuchéa démocratique qui se
7 trouvaient à l'étranger et leur personnel... est-ce qu'elles
8 dépendaient du Ministère des affaires étrangères?

9 R. Oui. C'était du ressort du Ministère des affaires étrangères.

10 Q. Par quels moyens de communication le Ministère des affaires
11 étrangères donnait-il des instructions ou communiquait des
12 informations à ces ambassadeurs et à... au personnel de ces
13 ambassades?

14 R. On le faisait par moyens de câble diplomatique par le
15 Ministère des affaires étrangères. Je ne connais pas exactement
16 les détails de cela.

17 Q. (Intervention inaudible)

18 (Problème technique dans les cabines d'interprétation)

19 [09.40.17]

20 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

21 Je crois que ça fonctionne, Monsieur le Président.

22 Q. Voilà. Vous nous avez parlé du fait que les ambassades du
23 Kampuchéa démocratique dépendaient du Ministère des affaires
24 étrangères et vous nous avez dit que des moyens de communication
25 existaient.

17

1 Est-ce qu'il y avait des contacts...

2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

3 Les consoles ne sont pas encore opérationnelles.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 (Début de l'intervention non interprétée)

6 (Problème technique dans les cabines d'interprétation)

7 [09.42.04]

8 Est-ce que tout fonctionne bien?

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

10 Oui [dit une voix], tout va bien.

11 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

12 Merci, Monsieur le Président.

13 Q. Alors j'avais juste une question de suivi par rapport à cela:

14 est-ce qu'il y avait des contacts directs entre le ministère et

15 toutes les ambassades ou bien fallait-il passer par une ambassade

16 particulière pour contacter les autres ambassades - par câble,

17 vous avez dit?

18 [09.42.46]

19 M. SALOTH BAN:

20 R. Je ne sais pas. À l'époque, je ne m'occupais que de mes

21 affaires et je m'occupais des tâches quotidiennes.

22 Q. Merci.

23 De quelle autorité, au Kampuchéa démocratique, dépendait le

24 marché d'État?

25 R. Le marché d'État dépendait du Ministère des affaires

1 étrangères.

2 Q. Qu'est-ce que c'était, ce marché d'État?

3 R. Le marché d'État était l'endroit... l'organisme qui faisait la
4 collecte des productions des autres bureaux subordonnés au
5 Ministère des affaires étrangères.

6 Le marché d'État recueillait aussi les productions agricoles et
7 les productions de bétail d'autres bureaux pour les délégués
8 étrangers en visite.

9 [09.44.54]

10 Q. Combien de personnes environ, selon vos estimations,
11 travaillaient-elles pour le Ministère des affaires étrangères à
12 l'époque?

13 Peut-être pas en 75, mais, disons, quand le ministère a
14 fonctionné de manière complètement opérationnelle, est-ce que
15 vous pouvez nous donner un ordre de grandeur du nombre de
16 personnes qui travaillaient pour ce ministère à l'époque?

17 R. À l'époque, il y avait entre 100, 150 et 300 personnes qui
18 travaillaient au sein du ministère.

19 C'était les gens qui travaillaient pour le marché d'État, ce qui
20 comprend les agriculteurs, les producteurs et ceux qui
21 transportaient les récoltes et la production maraîchère. Ces
22 personnes contribuaient au marché d'État à l'époque.

23 À l'époque, il n'y avait pas de monnaie. Donc, quand je parle de
24 "marché", ce n'était pas un marché où on échangeait de l'argent.
25 C'était plutôt un système de troc.

1 [09.46.44]

2 Q. Merci. Donc, vous parlez de 150 à 300 personnes concernant...
3 qui travaillaient pour le marché d'État.

4 Dans le reste des bureaux et des entités qui dépendaient du
5 Ministère des affaires étrangères, à votre avis, à peu près
6 combien de personnes y travaillaient aussi - tant à B-1 qu'à
7 l'extérieur de B-1?

8 R. Bon, je n'avais pas les données en main. Je ne sais pas.

9 Q. Je vais maintenant en venir alors aux relations du Ministère
10 des affaires étrangères avec M. Pang.

11 Je vais essayer de résumer ce que vous avez dit hier sur Pang, et
12 vous allez me dire si c'est correct ou bien si je me suis trompé.

13 [09.47.48]

14 Je crois, vous avez cité plusieurs fois le nom de Pang hier.

15 Vous avez dit qu'il était un des dirigeants du Bureau 870.

16 Vous avez dit qu'il vous avait affecté au Ministère des affaires
17 étrangères.

18 Vous avez aussi dit qu'il sélectionnait le personnel de B-1 parmi
19 la classe paysanne pure.

20 Vous avez affirmé que, lorsque Pang venait au ministère, il
21 pouvait prendre certaines décisions, et qu'il venait

22 particulièrement en l'absence de Ieng Sary.

23 [09.48.32]

24 Vous avez dit que Boeng Trabek était sous l'autorité de Pang
25 avant que ce ne soit transféré au Ministère des affaires

20

1 étrangères.

2 Et, enfin, vous aviez terminé... on avait terminé l'audience hier
3 lorsque vous aviez parlé du fait que Pang avait envoyé
4 provisoirement au ministère un membre de votre belle-famille, et
5 qu'un peu plus tard celui-ci avait été arrêté.

6 Est-ce que cela reflète ce que vous avez dit hier à propos de
7 Pang ou souhaitez-vous ajouter quelque chose?

8 R. Oui, c'est exact.

9 [09.49.20]

10 Q. Dans le cadre de ses fonctions, à qui Pang faisait-il rapport?

11 R. Je ne sais pas à qui il rendait compte.

12 Q. À votre connaissance, est-ce que Pang était membre ou bien
13 membre candidat du Comité central?

14 R. Il n'y a pas eu d'annonce publique. Je suppose qu'il aurait pu
15 être membre du Comité central.

16 Q. Est-ce qu'à votre connaissance Pang faisait partie du comité
17 permanent du Comité central?

18 R. Je ne connaissais pas ces secrets du Parti. Je ne sais pas.

19 Q. Hier, je vous ai lu une de vos déclarations.

20 Vous mentionnez... vous mentionniez un certain nombre de personnes
21 que vous croyiez appartenir au Comité permanent. Vous n'aviez pas
22 cité Pang.

23 Alors, dans le cadre de ses fonctions, savez-vous si Pang était
24 soumis à l'autorité du Comité permanent?

25 R. Il n'y avait pas de Prakas ou de... d'ordonnance. Donc ce n'est

21

1 qu'une supposition de ma part.

2 [09.51.35]

3 Q. Maintenant, venons-en à ce que faisait Pang au ministère. Et,

4 là, je pense que vous pourrez plus facilement me répondre:

5 pourquoi Pang venait-il, exactement, au Ministère des affaires

6 étrangères?

7 R. Il arrivait que Pang vienne au Ministère des affaires

8 étrangères.

9 Il venait, par exemple, lorsqu'il venait chercher une ou deux

10 personnes rentrées de l'étranger, mais je ne sais pas où il

11 emmenait ces gens.

12 Q. Est-ce qu'il venait fréquemment au Ministère des affaires

13 étrangères pour emmener des gens?

14 R. Non, il ne venait pas fréquemment.

15 [09.53.01]

16 Q. Combien de fois l'avez-vous vu au Ministère des affaires

17 étrangères pour venir pour emmener des gens, si vous vous

18 souvenez plus ou moins du nombre, de la fréquence?

19 R. D'après mes souvenirs, il est venu deux fois au ministère pour

20 emmener des gens.

21 Q. Hier, vous avez également parlé du fait qu'il pouvait prendre

22 des décisions au Ministère des affaires étrangères: de quelles

23 décisions s'agissait-il? Était-ce uniquement dans ce domaine de

24 la sécurité ou bien y avait-il d'autres domaines?

25 R. Quant aux responsabilités de Pang, c'était l'instruction... ou,

22

1 plutôt, Ieng Sary avait donné l'instruction que, lorsque Pang
2 venait, il fallait faire ce qu'il disait.

3 Et, pour ce qui est des détails, ensuite, des pouvoirs qu'il
4 détenait, je ne saurais vous dire.

5 [09.54.56]

6 Q. Pouvez-vous nous donner des noms de personnes qui ont été
7 emmenées du ministère par Pang à ces occasions?

8 R. Beaucoup de gens ont été emmenés.

9 Pang ne venait pas toujours personnellement. Des fois, ces gens
10 venaient me rencontrer, moi, ou Cheam.

11 Je me souviens d'une personne très bien. C'était mon beau-frère.

12 Les autres, je ne me souviens pas de leur nom.

13 Q. Vous avez effectivement parlé de votre beau-frère hier. Je
14 n'ai pas bien saisi le nom: est-ce que vous pourriez nous
15 rappeler quel était son nom et son nom complet... ou est-ce qu'il
16 avait plusieurs noms de manière à ce qu'on puisse bien
17 l'identifier? Merci.

18 R. Je ne me souviens que d'un seul nom, celui de Hong.

19 [09.56.37]

20 Q. Quelle était sa fonction sous le régime du Kampuchéa
21 démocratique? Est-ce qu'il travaillait au Ministère des affaires
22 étrangères depuis le début ou a-t-il travaillé ailleurs?

23 R. Je connaissais sa biographie. C'était un des anciens membres
24 de la résistance.

25 Je ne sais pas quand il s'est joint à la révolution et a commencé

23

1 à travailler au Ministère des affaires étrangères, mais je l'ai
2 rencontré quand Pang l'a amené au ministère. Et je ne l'ai vu que
3 pendant quelques jours.

4 Q. Est-ce qu'il travaillait dans un district, dans un secteur,
5 dans une zone avant que Pang l'amène au Ministère des affaires
6 étrangères? Et, si oui, est-ce que vous savez lesquels?

7 R. Je ne savais pas de quel secteur ou village il provenait.

8 Mais, au début, il avait été envoyé du secteur 304.

9 Q. Merci.

10 Est-ce que votre beau-frère et toutes les autres personnes qui
11 ont été emmenés soit par Pang soit par les gens de Pang... est-ce
12 que vous les avez revues par la suite?

13 R. Quand quelqu'un était emmené du Ministère des affaires
14 étrangères, cette personne ne revenait jamais.

15 [09.59.05]

16 Q. Est-ce que cela veut dire qu'il s'agissait bien d'arrestations
17 et est-ce que ces gens étaient exécutés?

18 R. Cela, je n'en sais rien.

19 Q. Vous avez dit tout à l'heure que Ieng Sary avait donné
20 l'instruction que, lorsque Pang viendrait au Ministère des
21 affaires étrangères, il fallait obéir à ses ordres.

22 Est-ce que cela signifie que Ieng Sary était au courant du fait
23 que des gens du ministère étaient emmenés par Pang?

24 R. Je n'en sais rien.

25 [10.00.10]

24

1 Q. Hier, je vous ai remis un document.

2 C'est le document D91/14, et je vais demander à M. le Président
3 de pouvoir projeter ce document à nouveau à l'écran, et demander
4 à M. le témoin de se référer à la page... aux pages, en khmer:
5 00204097-98; en français: 00503936 à 37; et, en anglais:
6 00223593.

7 Il s'agit, pour que tout le monde suive bien, de la toute
8 dernière question qui a été posée à M. le témoin par les
9 enquêteurs dans ce procès-verbal d'audition.

10 C'est une question avec une réponse très longue. Et je ne vais
11 lire, donc, qu'une partie de cette réponse parce qu'il y a une
12 grande partie qui n'est pas pertinente.

13 [10.01.46]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Je vous en prie, allez-y.

16 Apparemment, l'huissier d'audience n'a pas retrouvé la version
17 papier.

18 L'avez-vous trouvée? Apparemment, oui.

19 (Présentation d'un document)

20 Veuillez indiquer la partie pertinente visée par la question.

21 La parole est à nouveau à l'Accusation.

22 [10.02.19]

23 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

24 Q. Alors, je vais vous... simplement résumer la question.

25 La question posée était de savoir si vous aviez remarqué des

25

1 disparitions de cadres et de membres du personnel du Ministère
2 des affaires étrangères; aussi, qui avait donné l'ordre de les
3 arrêter... et de savoir si, au moment de l'arrestation de ces gens,
4 Ieng Sary était au courant.

5 Et voilà ce que vous avez répondu.

6 D'abord, la première phrase:

7 "Je savais qu'il y avait des cadres et des membres du personnel
8 qui ont disparu, c'est vrai. Cependant, je ne savais pas à quel
9 endroit exactement ils ont été emmenés. Des membres de ma famille
10 ont disparu eux aussi. J'étais très inquiet moi aussi."

11 Et puis, plutôt alors vers la fin de votre réponse, vous avez
12 indiqué - je cite:

13 "Parmi ceux qui venaient chercher les gens, il y avait Pang.
14 Lorsque les cadres et les membres du personnel du Ministère des
15 affaires étrangères disparaissaient, M. Ieng Sary le savait lui
16 aussi. Cependant, il n'a jamais rien dit à ce sujet. Lui-même, il
17 avait peur. Moi aussi, j'avais peur."

18 Est-ce que vous confirmez que ce que vous aviez dit, c'est-à-dire
19 que M. Ieng Sary savait lorsque des cadres et des membres du
20 personnel du ministère disparaissaient?

21 [10.04.27]

22 M. SALOTH BAN:

23 R. Je confirme ces déclarations.

24 Mais j'ai quelque chose à ajouter: certes, j'ai dit que je
25 savais, mais je l'ai su après la disparition.

26

1 Q. Merci. Pourriez-vous maintenant me dire à partir de quand Pang
2 et ses gens sont venus au Ministère des affaires étrangères pour
3 emmener des cadres ou des membres du ministère et jusque quand
4 cela a duré?

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Huissier d'audience, pouvez-vous aider l'avocat du témoin à
7 utiliser de nouveaux écouteurs?

8 L'Accusation, pouvez-vous répéter la question car le conseil du
9 témoin n'a pas pu l'entendre à cause de ses problèmes
10 d'écouteurs?

11 [10.05.48]

12 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

13 Merci beaucoup, Monsieur le Président.

14 Q. Donc, ma question était de savoir à partir de quand Pang et
15 ses gens sont venus au ministère pour emmener des gens ou les
16 arrêter et jusqu'à quelle période cela s'est poursuivi dans le
17 temps.

18 Donc, à partir de quel mois, quelle année, jusque, à peu près, à
19 quelle période cela s'est produit?

20 M. SALOTH BAN:

21 R. Pang a disparu lorsque les Vietnamiens sont entrés au
22 Cambodge.

23 À ma connaissance, les Vietnamiens sont arrivés à Kratié, à
24 l'époque, et aussi dans la province de Takeo.

25 Q. Pourriez-vous nous dire: quand, pour la première fois, Pang

27

1 est-il venu au ministère pour emmener des gens?

2 R. Il est venu emmener des gens pour la première fois environ un
3 ou deux mois avant l'arrivée des Vietnamiens dans le pays.

4 [10.07.57]

5 Q. Vous avez tout à l'heure parlé du fait que Pang venait de
6 temps en temps et que beaucoup de gens avaient été emmenés soit
7 par lui soit par des gens qui travaillaient pour lui.

8 Êtes-vous sûr de ce que vous dites quand vous nous dites
9 maintenant que Pang ne serait venu que durant les deux derniers
10 mois du fonctionnement du ministère, avant que les Vietnamiens ne
11 prennent Phnom Penh? Est-ce que vous confirmez cela?

12 (Discussion entre le témoin et son avocat)

13 [10.08.58]

14 R. Je ne suis pas bien certain de ce point.

15 Q. Lorsque Pang venait au ministère, est-ce qu'il venait toujours
16 avec ses véhicules, ses gens, pour emmener les membres du
17 Ministère des affaires étrangères ou, parfois, les véhicules du
18 ministère ont été utilisés pour emmener des gens qui étaient
19 arrêtés?

20 R. Il utilisait une motocyclette.

21 [10.10.06]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 L'avocat du témoin est prié d'assister son client à répondre
24 librement à la question posée, sauf si la question est de nature
25 à amener le témoin à s'incriminer.

28

1 Pour le reste, si le témoin sait, il doit répondre en détails.

2 Il faut éviter tout malentendu. Le témoin est ici en qualité de
3 témoin et non d'accusé. Il peut s'abstenir de répondre en cas de
4 risque d'auto-incrimination, mais, pour le reste, il doit
5 répondre.

6 S'il n'est pas sûr de devoir répondre, c'est à son avocat de
7 l'aider.

8 La parole est à l'Accusation.

9 [10.11.24]

10 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

11 Q. Oui, Monsieur le témoin, je ne souhaitais pas nécessairement
12 savoir quel était le moyen de déplacement de M. Pang lui-même,
13 mais plutôt de... savoir quels étaient les moyens de transport qui
14 étaient utilisés pour emmener les personnes arrêtées au Ministère
15 des affaires étrangères: est-ce que c'était des véhicules du
16 Bureau 870 ou est-ce que c'était parfois des véhicules du
17 Ministère des affaires étrangères - étant donné, comme vous
18 l'avez dit tout à l'heure, que Ieng Sary avait demandé qu'il soit
19 obéi à Pang lorsqu'il venait?

20 Donc, je ne sais pas... est-ce qu'il a requis, par exemple, des
21 véhicules du Ministère des affaires étrangères pour transporter
22 les gens qu'il devait emmener?

23 [10.12.34]

24 M. SALOTH BAN:

25 R. Il n'utilisait pas de véhicule du ministère.

1 Il venait en moto. Il présentait une lettre portant ordre
2 d'arrestation de certaines personnes en vue de les transférer ou
3 de les envoyer se faire rééduquer.

4 Ces gens étaient emmenés à moto. C'est Pang lui-même qui
5 conduisait la moto.

6 Pour ce qui est de la fréquence de ses visites ou du nombre de
7 personnes emmenées, il n'y en avait pas beaucoup.

8 Les gens étaient emmenés un par un à moto, et aucun véhicule n'a
9 été réquisitionné.

10 [10.13.29]

11 Q. Vous venez de... vous venez de parler d'une lettre portant ordre
12 de transférer ou d'emmener les gens pour être rééduqués. Est-ce
13 que vous avez pu voir ce type de lettres? Et qui avait signé ces
14 lettres?

15 R. Parfois, Pang venait seul. Dans ce cas-là, il n'y avait pas de
16 lettre.

17 Mais, quand Pang ne venait pas en personne, alors c'était un
18 subordonné qui venait et qui était porteur d'une lettre signée de
19 la main de Pang.

20 Q. Merci, c'est plus clair comme ça.

21 Il me semble qu'hier vous aviez dit que M. Pang venait... était
22 venu au ministère lorsque Ieng Sary n'était pas là.

23 Est-ce que, malgré tout... Pang était-il en relation directe avec

24 M. Ieng Sary, peut-être par d'autres moyens de communication? Ou

25 l'avez-vous vu se réunir avec Ieng Sary soit au ministère soit à

30

1 K-1 ou à d'autres endroits?

2 [10.15.28]

3 R. Pang n'entretenait pas de communications officielles avec Ieng
4 Sary. Il communiquait avec Ieng Sary uniquement sur des questions
5 techniques.

6 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

7 Monsieur le Président, avec votre autorisation, je voudrais
8 montrer à nouveau le document D91/15, qui a été remis ce matin au
9 témoin.

10 Et si on pouvait projeter à l'écran la page ERN, en khmer:
11 00204100; en français: 00524353 à 54 - c'est-à-dire les pages 2
12 et 3; et, en anglais: 00223595 jusqu'à 96?

13 Merci, Monsieur le Président.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Je vous en prie.

16 Veuillez attendre que l'huissier d'audience ait indiqué au témoin
17 la bonne page.

18 [10.17.43]

19 Huissier d'audience, est-ce que vous avez l'exemplaire papier du
20 document D91/15?

21 Ce matin, nous avons utilisé le document D91/14 et non pas "/15".

22 Est-ce que l'on peut remettre un exemplaire à l'huissier
23 d'audience?

24 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

25 Effectivement, c'est une erreur, Monsieur le Président. Je ne

31

1 l'avais pas encore communiqué.

2 Pour aider M. le greffier, c'est la deuxième question du
3 document.

4 (Présentation d'un document)

5 C'est un procès-verbal, donc, qui date du 12 décembre 2007, et
6 c'est le cinquième, je crois, que je produis à l'audience. Et
7 c'est le dernier.

8 Q. La question qui vous est posée, c'est cette deuxième question:

9 "Pourriez-vous préciser encore une fois, à propos des diplomates
10 qui ont été rappelés au pays, tels que Huot Sambath, Meak Touch,
11 alias Kem, Touch Kham Doeun et In Lorn, alias Nat... Plus tard, ces
12 personnes furent arrêtées puis détenues à S-21, est-ce que vous
13 pourriez nous donner des explications là-dessus?"

14 Et vous avez répondu:

15 "Tous ces noms, je les connaissais, à l'exception de Huot
16 Sambath, que je ne connaissais pas. De même, je ne sais pas non
17 plus à quel endroit exactement ces personnes ont été emmenées. La
18 décision a été prise par le Comité permanent.

19 C'était le groupe de M. Pang, du Comité central 870, qui a emmené
20 ces gens. Pang était en relation directe avec M. Ieng Sary.

21 Quant à moi, je n'en étais pas au courant..." Et cetera.

22 Je voudrais tout de même vous demander si vous confirmez que Pang
23 était en relation directe avec Ieng Sary concernant les
24 arrestations de gens qui étaient emmenés par Pang au ministère?

25 [10.20.46]

1 M. SALOTH BAN:

2 R. Je voudrais supprimer le morceau de phrase qui concerne... "La
3 décision a été prise par le Comité permanent": je voudrais
4 supprimer cette phrase.

5 À cette époque, j'étais en mauvaise santé. J'étais dans la
6 confusion. Je voudrais supprimer cette phrase.

7 Je ne savais pas qui prenait les décisions.

8 J'ai vu que le groupe de Pang venait, et je pense que Ieng Sary
9 n'était pas au courant.

10 Q. Mais, Monsieur le témoin, tout à l'heure, dans le document
11 D91/14 que je vous ai lu, vous avez dit que vous confirmiez vos
12 réflexions ou votre réponse aux juges d'instruction - et qui
13 disait:

14 "Lorsque les cadres et les membres du personnel du ministère
15 disparaissaient, M. Ieng Sary le savait lui aussi."

16 Est-ce que cela n'est pas contradictoire avec ce que vous veniez
17 de nous dire? Est-ce que...

18 Je peux vous donner la chance de répondre à cela.

19 [10.22.16]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Témoin, veuillez attendre.

22 Je vois que la défense de Ieng Sary s'est levée.

23 Je vous en prie, Maître.

24 Me KARNAVAS:

25 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges.

1 Mes excuses d'avoir interrompu, mais je pense que le procureur
2 essaye d'induire en erreur le témoin ou d'être inéquitable avec
3 lui.

4 La question posée auparavant au témoin était la suivante: "Qui
5 prenait la décision?"

6 Et on a indiqué que le témoin avait dit que c'était le Comité
7 permanent.

8 Le témoin s'est corrigé.

9 Donc la réponse porte sur le point de savoir qui prenait la
10 décision.

11 Maintenant, on essaye de mettre le témoin devant une
12 contradiction en lui disant qu'il ne dit pas la vérité
13 aujourd'hui compte tenu de ce qu'il a dit auparavant.

14 Ce qu'il a dit auparavant, c'était sur le point de savoir si
15 quelqu'un était au courant des gens qui étaient emmenés.

16 Maintenant, la question est de savoir qui prenait la décision.

17 C'est loin d'être la même chose. C'est injuste de poser la
18 question ainsi. Peut-être que le procureur pourrait reformuler,
19 mais, sinon, je conteste la façon dont la question a été posée.

20 [10.23.41]

21 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

22 Je comprends bien ce que Me Karnavas dit, Monsieur le Président.

23 Pour moi, ce n'était pas très clair. Il me semblait que, lorsque

24 M. le témoin a dit que M. Ieng Sary n'était pas au courant... qu'il

25 ne visait pas nécessairement la prise de décision, mais plutôt

1 les arrestations.

2 Donc, si j'ai mal compris, effectivement, je vais aller de
3 l'avant et poser d'autres questions.

4 Q. Monsieur le témoin, vous avez retiré une phrase de votre
5 déclaration, soit, mais vous n'avez pas tellement répondu à la
6 question de savoir si Pang, comme vous semblez l'avoir indiqué
7 devant les juges d'instruction, était en relation directe avec M.
8 Ieng Sary.

9 Vous nous dites que vous avez... vous confirmez cette déclaration,
10 à l'exception de la phrase concernant la prise de décision?

11 Donc, je vous demande encore, pour être tout à fait clair: est-ce
12 que Pang était en relation directe avec M. Ieng Sary concernant
13 les personnes qui étaient emmenées ou concernant les
14 arrestations?

15 [10.25.03]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Témoin, veuillez attendre.

18 La parole est à la Défense.

19 Me KARNAVAS:

20 J'ai hésité à soulever une objection parce qu'on aurait peut-être
21 l'impression que j'essaie de protéger mon client.

22 Mais la question a été posée et il y a été donné réponse.

23 La semaine dernière, plusieurs objections ont été soulevées par
24 la partie adverse, et la Chambre a retenu ces objections.

25 Maintenant - pour la troisième fois, je pense -, une question est

35

1 posée...

2 Les règles doivent s'appliquer de la même façon à tous ou non.

3 Quelle est la règle...

4 Mais la question a été posée au moins deux fois et le témoin a

5 répondu.

6 Si l'Accusation ne sait pas bien ou les choses ne sont pas

7 claires, elle devrait indiquer clairement à quel endroit.

8 [10.26.15]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Est-ce que l'Accusation souhaite répondre?

11 Me DE WILDE D'ESTMAEL:

12 Je pensais avoir été clair, Monsieur le Président.

13 J'avais posé une question concernant exactement cette même

14 question de savoir si Pang était en relation directe avec M. Ieng

15 Sary concernant les arrestations.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Je vous demande si vous voulez répondre à ce qu'a dit la Défense?

18 Vous avez posé une question au témoin. La Défense a soulevé une

19 objection qui a été motivée.

20 La question que je vous pose est de savoir si vous voulez

21 répliquer à la défense de Ieng Sary?

22 Après quoi, la Chambre délibérera et décidera si le témoin doit

23 répondre ou non.

24 Il ne vous appartient pas de répéter ou de reformuler, à ce

25 stade, la question.

36

1 [10.27.30]

2 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

3 Merci, Monsieur le Président.

4 Bien entendu, je n'essayais pas de reformuler la question, mais
5 simplement de dire qu'en réalité la question initiale qui avait
6 été posée n'avait pas reçu - il me semble - de réponse claire, à
7 moins que l'on puisse dire que monsieur avait confirmé exactement
8 ce qu'il avait dit, à l'exception d'une phrase.

9 Et donc je voulais simplement, aux fins de clarification, être
10 certain d'avoir bien compris ce qu'il avait dit.

11 Je vous remercie.

12 (Discussion entre les juges)

13 [10.29.03]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 L'objection de la défense de Ieng Sary est rejetée.

16 Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez de la question
17 posée?

18 Si oui, répondez-y. Sinon, vous pouvez demander à l'Accusation de
19 répéter sa dernière question.

20 M. SALOTH BAN:

21 R. Je me rappelle la question.

22 À ce sujet, j'ai répondu que Ieng Sary a été informé uniquement
23 après que Pang eut effectué les arrestations.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Monsieur le témoin, souvenez-vous de la dernière question qui

37

1 vous a été posée par l'Accusation: la question portait sur la
2 réponse que vous avez faite dans le document qui a été cité.
3 Avez-vous bien compris la question?

4 L'Accusation peut poser sa question au témoin.

5 [10.30.38]

6 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Q. Ma question était de savoir si vous confirmez ce que vous avez
9 dit devant les enquêteurs, à savoir que Pang était en relation
10 directe avec M. Ieng Sary? Et à propos de quel sujet?

11 M. SALOTH BAN:

12 R. J'ai déjà dit que Pang entrerait en contact avec Ieng Sary sur
13 toutes sortes de questions diverses.

14 Quant à des réunions sur des aspects politiques, il n'y avait pas
15 de contact entre ces deux personnes.

16 [10.32.02]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Le moment est opportun pour la pause matinale.

19 Nous allons donc observer une pause de vingt minutes, et nous
20 reprendrons à 10h50.

21 Monsieur l'huissier, pouvez-vous offrir votre soutien au témoin
22 et à son conseil pendant la pause?

23 Qu'ils se retirent à la salle d'attente et reviennent au prétoire
24 avant la reprise des débats, à 10h50.

25 La parole est à la Défense.

1 Maître Ang Udom.

2 Me ANG UDOM:

3 Je vous remercie, Monsieur le Président.

4 Madame, Messieurs les juges, bonjour.

5 En raison de ses soucis de santé, mon client, Ieng Sary, souhaite
6 se retirer à la cellule de détention temporaire pour le reste de
7 l'audience - et ce, pour le reste de la journée - et suivre
8 l'audience par moyen audiovisuel.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 La Chambre est saisie d'une demande de Ieng Sary présentée par le
11 truchement de son conseil et par laquelle il renonce à son droit
12 de participer directement à l'audience... et de suivre l'audience
13 par moyen audiovisuel depuis la cellule de détention temporaire
14 pour des raisons de santé.

15 La Chambre fait droit à la requête de Ieng Sary présentée par le
16 truchement de son conseil et par laquelle il renonce à son droit
17 de participer directement à l'audience.

18 Il peut ainsi suivre l'audience depuis la cellule de détention
19 temporaire par moyen audiovisuel, et ce, pour le reste de la
20 journée.

21 Le conseil de la défense doit remettre immédiatement à la Chambre
22 le document par lequel Ieng Sary renonce à son droit, portant la
23 signature de l'accusé ou l'empreinte digitale.

24 La Chambre enjoint maintenant l'Unité de l'audiovisuel d'établir
25 le lien entre le prétoire et la cellule de détention temporaire.

1 Gardes de sécurité, veuillez conduire Ieng Sary à la cellule de
2 détention du tribunal de sorte à ce qu'il puisse suivre les
3 débats depuis cette cellule.
4 L'audience est interrompue.
5 (Suspension de l'audience: 10h34)
6 (Reprise de l'audience: 10h53)
7 M. LE PRÉSIDENT:
8 Veuillez vous asseoir.
9 (Suite de l'intervention non interprétée)
10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:
11 Malheureusement, la cabine éprouve des difficultés techniques
12 avec les microphones.
13 M. LE PRÉSIDENT:
14 (Intervention non interprétée)
15 (Problème dans les cabines d'interprétation)
16 [11.03.37]
17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:
18 Est-ce qu'on entend le français?
19 (Discussion entre les juges)
20 [11.04.50]
21 M. LE PRÉSIDENT:
22 (Intervention non interprétée)
23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:
24 Malheureusement, la cabine française n'entend pas
25 l'interprétation en anglais.

40

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 (Intervention non interprétée)

3 [11.06.19]

4 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Il y a un problème quant à l'interprétation en anglais.

7 Le Président a indiqué qu'il faudra un certain temps pour régler
8 le problème, et il a donc suspendu les débats plus tôt que prévu.

9 Les débats reprendront à 13h30.

10 Le Président a également donné instructions, comme d'habitude,
11 aux agents de sécurité de prendre les dispositions nécessaires
12 concernant le témoin et les accusés.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 La parole est à la Défense.

15 Me PESTMAN:

16 Je ne sais pas si mon intervention va être interprétée, mais,
17 comme d'habitude, je souhaiterais faire ma demande, à savoir que
18 mon client puisse assister à l'audience depuis la cellule
19 temporaire pour le restant de la journée.

20 Et je remettrai à la Chambre dès que possible le document requis.

21 [11.07.41]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 (Intervention non interprétée)

24 (Suspension de l'audience: 11h09)

25 (Reprise de l'audience publique: 13h30)

41

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.

3 La Chambre laisse la parole à l'Accusation pour la suite de
4 l'interrogatoire du témoin.

5 Avant de reprendre, la Chambre aimerait savoir de la part de
6 l'Accusation de combien de temps elle a besoin pour terminer son
7 interrogatoire?

8 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Justement, je comptais m'adresser à la Chambre à ce propos-là
11 parce que, ce matin, nous avons connu divers retards en début
12 d'audience... et puis pour des raisons techniques.

13 Dès lors, il ne me semble pas possible de couvrir l'ensemble des
14 points que je voulais aborder avec M. le témoin aujourd'hui.

15 Et je voudrais demander à la Chambre de pouvoir poursuivre dans
16 la matinée, demain, tout en sachant que j'essayerai d'être le
17 plus bref possible, mais les progrès sont relativement lents.

18 Et donc, ce que je pourrais dire, c'est que nous aurions besoin
19 de la matinée et que, en tout état de cause, nous terminerions au
20 plus tard à midi, demain.

21 L'accord que nous avons avec les parties civiles, initialement,
22 était que nous prendrions deux jours sur les deux jours et demi,
23 et que les parties civiles prendraient la matinée du troisième
24 jour.

25 Si ma requête... s'il est fait droit à ma requête, je souhaiterais

42

1 évidemment que le temps des parties civiles ne soit pas affecté,
2 bien entendu, par la possible extension de temps dont nous
3 bénéficierons, si vous nous l'accordez.

4 Je vous remercie.

5 [13.33.08]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 La Chambre ne peut accéder à votre requête.

8 Nous pouvons vous donner une heure de plus pour... enfin, en guise
9 de compensation pour les retards de ce matin.

10 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

11 Je vous remercie, Monsieur le Président.

12 Si je peux maintenant continuer avec mes questions au témoin?

13 Q. Ce matin, Monsieur le témoin, vous aviez parlé du fait que
14 vous aviez un membre de votre belle-famille qui s'appelait Hong
15 qui avait été temporairement envoyé au ministère et, par la
16 suite, arrêté par Pang.

17 Je voudrais clarifier ce point en me référant au document D233/2,
18 qui est donc un de vos procès-verbaux d'audition - que vous avez
19 en main.

20 Et, avec l'accord de la Chambre et du Président, j'aimerais que
21 l'on puisse montrer la toute dernière question de ce document au
22 témoin et que je puisse... qu'on puisse également l'afficher à
23 l'écran.

24 [13.34.55]

25 M. LE PRÉSIDENT:

1 Allez-y.

2 (Présentation d'un document)

3 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

4 Merci.

5 Q. Alors, je ne vais pas lire l'entièreté, mais c'est une
6 question qui portait sur des réunions du Ministère des affaires
7 étrangères auxquelles vous auriez participé avec M. Ieng Sary et
8 ayant pour objet des purges intérieures.

9 C'était la question qui était posée.

10 Et vous avez répondu ceci, à peu près au milieu de votre réponse
11 - je cite:

12 "Pendant les réunions, je n'ai jamais accusé personne et même M.
13 Ieng Sary n'a jamais accusé personne dans le Ministère des
14 affaires étrangères.

15 Il n'y avait que les gens de l'extérieur qui ont accusé le
16 Ministère des affaires étrangères.

17 Par exemple, mon ex-professeur nommé Vanh - nom d'origine, Chea
18 Huon -, chef de la zone Nord-Ouest, muté au Ministère des
19 affaires étrangères, a été arrêté plus tard.

20 Un autre, prénommé Khem, secrétaire d'un district de la région de
21 Kratié et frère aîné de mon épouse, qui devait venir travailler
22 au Ministère des affaires étrangères, a aussi été arrêté.

23 Il en était de même pour M. Meak Touch, alias Kem, qui était un
24 intellectuel, M. Touch Phoeun, Touch Kham Doeun, In Sokan..." Et
25 cetera.

44

1 Et je vais m'arrêter là.

2 Alors ma première question est de savoir si vous maintenez ce que
3 vous avez dit - et ce que j'ai lu maintenant - devant les juges
4 d'instruction. Est-ce que c'est bien ça que vous aviez dit devant
5 les juges d'instruction?

6 [13.38.00]

7 M. SALOTH BAN :

8 R. Oui, je maintiens ce que j'ai déclaré aux cojuges
9 d'instruction.

10 J'aimerais toutefois faire l'observation suivante: pendant les
11 entretiens et à la lecture de ce procès-verbal... j'ai utilisé le
12 terme "administrer" ou "gérer", qui est un terme d'usage courant.
13 Peu importe sa signification. Toutefois, compte tenu de la
14 situation politique actuelle, je ne peux pas dire que j'étais
15 administrateur.

16 Je suis un adjoint au chef car je n'ai pas fait de gestion. Je
17 n'ai pas pris de décision par moi-même.

18 Et donc je voudrais ajouter à ce que... cela à ce que j'ai dit dans
19 le procès-verbal.

20 [13.39.16]

21 Q. Merci. J'ai une question parce que, tout à l'heure, vous avez
22 parlé de Hong, qui faisait partie de votre belle-famille, et,
23 ici, vous parlez de Khem et vous dites: "Il était secrétaire d'un
24 district de la région de Kratié et frère aîné de mon épouse."

25 S'agit-il d'une autre personne ou de la même personne dont vous

45

1 nous avez parlé tout à l'heure?

2 [13.39.40]

3 R. Je me souviens maintenant, aujourd'hui, que Hong était son nom
4 d'origine, mais son nom révolutionnaire était "Khem".

5 Q. Merci. Vous souvenez-vous de la raison pour laquelle il avait
6 été amené au Ministère des affaires étrangères et, par la suite,
7 arrêté?

8 R. Je ne sais pas pourquoi il a été arrêté.

9 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

10 Monsieur le Président, je voudrais maintenant m'en référer à un
11 autre procès-verbal d'audition, qui est le D369/36, à la réponse
12 56, fournie par le témoin aux enquêteurs des juges d'instruction.
13 Si l'on pouvait projeter cette réponse à l'écran et également lui
14 indiquer sur les documents où se trouve cette réponse, j'en
15 serais reconnaissant.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Huissier d'audience, veuillez remettre le document au témoin.

18 (Présentation d'un document)

19 [13.41.39]

20 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

21 Q. Alors, la question 56 était:

22 "Pourriez-vous nous citer les noms des personnes qui ont été
23 amenées pour travailler au Ministère des affaires étrangères?"

24 Et vous avez répondu:

25 "Oui. Je vous l'ai dit tout à l'heure, il y avait, par exemple,

46

1 mon beau-frère, qui a été amené pour travailler au Ministère des
2 affaires étrangères. Mais, en fait, il devait disparaître
3 soudainement.

4 Mon beau-frère était affilié à Koy Thuon."

5 Fin de citation.

6 Est-ce que cela rafraîchit votre mémoire concernant les raisons
7 pour lesquelles votre beau-frère aurait été amené au Ministère
8 des affaires étrangères, puis arrêté?

9 M. SALOTH BAN:

10 R. Je dois m'entretenir avec mon conseil. Je ne suis pas très
11 clair quant à cette question.

12 (Discussion entre le témoin et son avocat)

13 [13.44.33]

14 Je ne sais pas pourquoi il a été arrêté.

15 Je sais toutefois que mon beau-frère venait de la zone 304... du
16 secteur 304, qui était un secteur contrôlé par Koy Thuon.

17 Q. Qu'est-ce qu'on entend par le terme "affilié" à quelqu'un?
18 Est-ce que vous pouvez nous expliquer ce que cela voulait dire,
19 sous le régime du Kampuchéa démocratique, être "affilié" à Koy
20 Thuon?

21 Je ne vous demande pas des détails sur ce que votre frère...
22 beau-frère aurait fait, pas du tout, mais juste le terme: être
23 "affilié"?

24 R. Ici, on parle de l'affiliation révolutionnaire.

25 La filière, cela signifie que, provenant de la zone 304, il était

1 associé ou affilié à cette zone.

2 Voilà ce que cela signifie.

3 [13.45.59]

4 Q. Je vous remercie.

5 Je vais en revenir alors à la précédente réponse, que vous nous
6 avez dit avoir confirmée.

7 Et vous aviez cité dans cette réponse, tout à l'heure - que j'ai
8 lue tout à l'heure -, l'ex-professeur "nommé Vanh - nom
9 d'origine, Chea Huon -, chef de la zone Nord-Ouest, muté au
10 Ministère des affaires étrangères et arrêté plus tard".

11 Est-ce que c'était également, donc, une personne qui travaillait
12 à l'origine à l'extérieur du ministère et qui avait été amenée au
13 ministère par Pang provisoirement?

14 R. Oui, c'est exact.

15 [13.47.07]

16 Q. Est-ce que, de manière générale, vous avez pu constater que
17 cela arrivait souvent que Pang amenait des gens qui étaient des
18 cadres ou qui occupaient d'autres fonctions, mais qui venaient de
19 province, pour être affectés temporairement au Ministère des
20 affaires étrangères?

21 R. C'est exact.

22 Q. Et, hier, dans... à la réponse 21 du document D369/36, qui vous
23 avait été lue et que vous avez confirmée, il était dit:

24 "À B-1, on avait mis des gens... on avait mis de côté les gens dont
25 la biographie n'était pas nette et..."

48

1 Je ne sais pas s'il est nécessaire de remonter le document ou si
2 je peux directement faire une courte citation de ce qui a déjà
3 été montré hier?

4 Comme vous le souhaitez, Monsieur le Président.

5 [13.48.30]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Le document sera affiché à l'écran de sorte à ce que tout le
8 monde puisse le voir.

9 (Présentation d'un document)

10 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

11 Je vais donc relire ce qui avait été confirmé par le témoin hier
12 - et je cite:

13 "À B-1, on avait mis de côté les gens dont la biographie n'était
14 pas nette. Et, après qu'on a enquêté sur eux, on les saquait et
15 on les envoyait ailleurs."

16 Q. Alors ma question est la suivante: une fois qu'ils arrivaient
17 au Ministère des affaires étrangères, qui procédait aux enquêtes?
18 Est-ce que c'était des enquêtes qui étaient diligentées au
19 ministère ou à l'extérieur du ministère?

20 M. SALOTH BAN:

21 R. Pang a envoyé ces gens travailler temporairement au ministère.

22 Et l'enquête a été menée de l'extérieur, c'est-à-dire par Pang.

23 [13.50.14]

24 Q. Merci. Pouvez-vous nous aider à comprendre alors pourquoi on
25 les envoyait temporairement au ministère et pourquoi ces

49

1 personnes n'étaient pas plutôt arrêtées directement et envoyées
2 dans un centre de sécurité plutôt que de transiter au Ministère?
3 Connaissez-vous les raisons pour lesquelles elles devaient
4 absolument transiter au Ministère des affaires étrangères?

5 R. J'ai remarqué que l'on ne gardait pas d'armes au Ministère des
6 affaires étrangères.

7 [13.51.10]

8 Q. Et en quoi est-ce que cela rendait nécessaire le fait de faire
9 transiter ces personnes provisoirement par le Ministère des
10 affaires étrangères - le fait qu'il n'y avait pas d'armes au
11 Ministère?

12 R. Bon, il m'est difficile de répondre à votre question, mais je
13 vais essayer. Peut-être était-ce parce qu'ils me faisaient
14 confiance et... j'avais été responsable et on me faisait confiance.

15 Q. Merci.

16 Tout à l'heure, dans l'extrait de votre réponse à la question du
17 document D233/2, toujours le même, vous avez donc cité d'autres
18 noms.

19 Il y avait, Meak Touch, alias Kem. Vous l'avez décrit comme un
20 intellectuel. Saviez-vous quelle était sa fonction exacte avant
21 qu'il soit emmené ou arrêté par Pang?

22 [13.52.52]

23 R. Je ne connaissais pas son rôle ou sa position.

24 Q. Qu'en est-il de Touch Kham Doeun? Est-ce que vous connaissiez
25 son rôle à ce moment-là, avant qu'il soit arrêté?

50

1 R. Non, je ne sais pas.

2 Q. Et, concernant Touch Phoeun et In Sokan, est-ce que vous
3 connaissiez leurs fonctions avant qu'ils soient arrêtés - leurs
4 fonctions à l'extérieur de B-1 et aussi, éventuellement, les
5 fonctions qu'ils avaient prises dans le ministère?

6 R. Je ne connaissais que leur visage et le travail qu'ils
7 faisaient, mais je ne connaissais pas leur rôle précis car ce
8 n'était pas annoncé publiquement.

9 [13.54.03]

10 Q. Est-ce... vous venez de dire que vous connaissiez, disons, le
11 travail qu'ils accomplissaient.

12 Est-ce que vous pouvez nous dire quel travail ils étaient chargés
13 d'accomplir au sein du Ministère des affaires étrangères? Et...

14 Alors je parle ici de Meak Touch, de Touch Phoeun, Touch Kham
15 Doeun et In Sokan.

16 R. Pourriez-vous préciser votre question, s'il vous plaît?

17 Q. Oui. Vous avez dit que vous ne connaissiez pas leur titre ou
18 leurs fonctions exactes, mais que vous saviez quel travail... quels
19 travaux ils étaient... ils menaient au sein du Ministère des
20 affaires étrangères.

21 Donc je voudrais savoir: quelles tâches ces personnes
22 accomplissaient au sein du Ministère des affaires étrangères
23 avant qu'elles soient arrêtées?

24 [13.55.36]

25 R. D'après mes souvenirs, ils sont venus au Ministère aider pour

51

1 de simples tâches, comme écrire ou... de la rédaction. Et, si on
2 avait besoin de "lui" pour d'autres tâches, il aidait d'autres
3 personnes.

4 À l'époque, si l'on pouvait aider, on le faisait.

5 Les gens pouvaient donc aider selon leurs compétences. Il n'y
6 avait pas de poste ou de fonction clairement établis pour chaque
7 personne.

8 Q. Est-ce que, parmi ces personnes que j'ai citées, avant de
9 rejoindre B-1... y avait-il d'anciens ambassadeurs?

10 R. Je ne parviens pas à me souvenir.

11 [13.56.52]

12 Q. Ce matin, en plus des noms que j'ai cités dans cet extrait,
13 que vous avez confirmé, il y avait un autre extrait qui vous a
14 été lu de votre procès-verbal d'audition D91/15 - et je vais
15 essayer de retrouver les ERN tout de suite -, où vous aviez
16 mentionné également le nom de In Lorn, alias Nat.

17 Est-ce que vous saviez qui était In Lorn, alias Nat?

18 Alors, pour préciser, c'est le document D91/15 et E233/2.

19 L'ERN, en français, s'étalait sur deux pages: 00524353 et 54; en
20 anglais: 00361014; et, en khmer: 00204100.

21 C'est la deuxième question du document, où il était posé la
22 question de savoir si le témoin connaissait un certain nombre de
23 diplomates, dont In Lorn...

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Monsieur le procureur, veuillez attendre car l'huissier essaie de

1 trouver la page pour la montrer au témoin.

2 (Présentation d'un document)

3 [13.59.37]

4 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

5 Q. Voilà. Donc, c'est juste une question concernant cette

6 personne, qui était mentionnée dans la question.

7 Et vous aviez répondu: "Tous ces noms, je les connaissais." Donc,

8 y compris In Lorn, alias Nat.

9 Est-ce que vous pourriez simplement préciser quelle était la
10 fonction ou quelles étaient les activités qui étaient menées par
11 In Lorn, alias Nat, avant de rejoindre B-1 et au moment où il se
12 trouvait au Ministère des affaires étrangères?

13 M. SALOTH BAN:

14 R. Je ne connais pas le nom "In Lorn".

15 J'ai connu un dénommé Nat, mais pas de In Lorn.

16 C'est peut-être une erreur de la part des services chargés de la
17 transcription de ce compte-rendu ou peut-être que j'étais plongé
18 dans la confusion.

19 En tout cas, je connais un dénommé Nat, mais pas de In Lorn.

20 [14.01.09]

21 Q. Merci. "Nat" était le nom révolutionnaire qu'il utilisait à
22 l'époque.

23 Donc est-ce que vous pourriez nous dire quelle était les... quelles
24 étaient les fonctions de Nat avant d'arriver à B-1 et quelles
25 activités il menait à B-1 lorsqu'il est arrivé?

1 Et en espérant qu'on parle, évidemment, du même Nat.

2 R. À ma connaissance, Nat était un soldat.

3 [14.02.00]

4 Q. C'était un militaire, mais quelles fonctions remplissait-il
5 comme... en tant que militaire avant de rejoindre le ministère, à
6 votre connaissance?

7 R. Je savais qu'il était soldat, mais je ne savais pas exactement
8 quel était son rôle.

9 Q. Merci. Dans l'extrait que j'ai lu tout à l'heure, vous aviez
10 dit... vous avez confirmé que les accusations venaient de
11 l'extérieur.

12 Et vous nous avez dit ce matin que c'était Pang qui venait
13 arrêter les gens.

14 Comment est-ce qu'on pouvait savoir que les accusations contre
15 des membres du Ministère des affaires étrangères provenaient de
16 l'extérieur? Qu'est-ce que cela voulait dire: "Provenir de
17 l'extérieur"?

18 R. Cela veut dire que Pang était habilité à prendre n'importe qui
19 n'importe quand.

20 [14.03.42]

21 Q. Mais sur quelle base Pang pouvait dire qu'il fallait prendre
22 telle ou telle personne? Est-ce qu'il y avait des documents, par
23 exemple, qui le disaient?

24 R. Je n'en savais rien.

25 Q. Monsieur le témoin, en tant que... Ieng Sary, en tant que membre

54

1 du comité permanent du Comité central, vice-Premier Ministre et
2 Ministre des Affaires étrangères, est-ce qu'il recevait des
3 informations, par exemple, des aveux de prisonnier ou des
4 rapports sur le contenu d'aveux au Ministère des affaires
5 étrangères? Est-ce qu'il recevait ce genre d'informations?

6 [14.04.58]

7 R. Il n'en a été informé qu'après que ces gens avaient été
8 emmenés.

9 Q. Est-ce que Ieng Sary a convoqué des réunions pour parler de ce
10 problème des arrestations de personnes au Ministère des affaires
11 étrangères?

12 R. Ces gens avaient déjà été emmenés, et il n'y a pas eu de
13 réunion.

14 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

15 Monsieur le Président, je souhaiterais que... demander
16 l'autorisation de projeter à l'écran une réponse donnée par M. le
17 témoin dans le procès-verbal d'audition D233/2.

18 Il s'agit, en khmer, de la page 00357531; en français: 00405457 -
19 c'est la page 7; et, en anglais - également à la page 7: ERN
20 00361014.

21 (Présentation d'un document)

22 Q. Alors, la question qui était posée était la suivante:

23 "Certains témoins ont dit que, concernant le rapport portant sur
24 les mises en cause contenues dans les aveux, Duch l'avait envoyé
25 au Bureau 870.

55

1 Puis, le Bureau 870 l'a renvoyé à M. Ieng Sary.

2 Que pensez-vous de cette affirmation? Comment M. Ieng Sary a-t-il
3 géré cette affaire?"

4 Et vous avez répondu ceci - je cite:

5 "Oui. Je le savais. M. Ieng Sary a organisé une réunion au niveau
6 des dirigeants du Ministère pour en parler, mais je n'étais pas
7 au courant de la décision prise par M. Ieng Sary.

8 Parfois, il faisait triste mine. À ma connaissance approfondie,
9 c'était que le Comité central avait désigné M. Son Sen pour être
10 responsable de la sécurité."

11 Fin de citation.

12 Est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela aux juges
13 d'instruction - aux enquêteurs des juges d'instruction?

14 [14.08.36]

15 M. SALOTH BAN:

16 R. Effectivement. C'est la réponse que j'ai donnée.

17 Il savait où ces gens étaient emmenés. Et, lorsqu'il était
18 absent, à son retour, je l'en informais.

19 Il a dû en être informé.

20 Il acceptait également ces personnes... mais il ne savait pas où
21 ces gens étaient emmenés, et moi non plus.

22 Q. Est-ce que vous pourriez nous dire quand, si vous vous en
23 souvenez, cette réunion a été convoquée par Ieng Sary concernant
24 les rapports sur les mises en cause contenues dans les aveux?

25 [14.09.40]

1 R. Je ne comprends pas la question.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Monsieur le coprocurateur, je vous prie de répéter la question.

4 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

5 Q. Dans l'extrait que j'ai lu et dont vous avez confirmé la
6 teneur, il était écrit:

7 "Oui. Je le savais. M. Ieng Sary a organisé une réunion au niveau
8 des dirigeants du Ministère pour en parler."

9 Je voulais juste savoir: à quelle période cette réunion
10 avait-elle pris place?

11 [14.10.33]

12 M. SALOTH BAN:

13 R. Quand quelqu'un disparaissait, on ne savait pas où cette
14 personne était conduite.

15 Lui et moi étions responsables des problèmes psychologiques pour
16 que le personnel n'ait pas peur. Nous voulions éviter que les
17 gens aient peur car nous ignorions les raisons de ces
18 disparitions.

19 [14.11.10]

20 Q. Toujours à propos du même extrait - nous allons revenir à ce
21 que vous venez de dire maintenant -, il était mentionné dans cet
22 extrait que j'ai lu que le Comité central avait désigné M. Son
23 Sen pour être responsable de la sécurité.

24 Est-ce que M. Son Sen a été responsable de la sécurité pendant
25 toute la période avril 75-janvier 79 ou, à un moment donné, y

1 a-t-il eu des changements concernant la responsabilité de la
2 sécurité?

3 R. Je n'en sais rien.

4 [14.12.12]

5 Q. Vous avez dit que tant Ieng Sary que vous-même ne saviez pas
6 où Pang emmenait les personnes qui étaient arrêtées.

7 Je voudrais maintenant vous lire un extrait de ce même document
8 D233/2, à la page, en khmer: ERN 00357530; en français: 00405456
9 - c'est la page 6; et la page 7, en anglais, c'est-à-dire: ERN
10 00361014.

11 Et je vais prendre deux secondes parce que je ne retrouve pas
12 l'extrait immédiatement.

13 [14.14.06]

14 Je pense que je vais y revenir. J'ai dû faire une erreur dans la
15 pagination, Monsieur le Président.

16 Je voudrais alors revenir à ce que vous avez dit à propos de Pang
17 tout à l'heure.

18 Et, à ce stade-ci, Monsieur le Président, à plusieurs reprises,
19 j'ai constaté que le témoin avait affirmé que Pang était venu au
20 Ministère des affaires étrangères pour arrêter les gens à la fin
21 de 1978, et spécialement dans les deux derniers mois de 1978.

22 Or au dossier figure la confession de Pang à S-21, qui mentionne
23 la date du 28 mai 1978.

24 Il s'agit du document IS5.14.

25 Alors je ne demande pas d'afficher ce document ni de le montrer

58

1 au témoin, qui ne l'a sans doute jamais vu, mais il me paraissait
2 important de demander au témoin si cette période de mai 1978
3 concernant l'arrestation de Pang pouvait lui rafraîchir la
4 mémoire ou s'il maintenait le fait qu'il avait vu Pang au
5 Ministère des affaires étrangères à la fin de 1978.

6 R. Laissez-moi vérifier l'année. Est-ce que l'on peut m'aider?
7 Pourriez-vous préciser la date en question? L'année en question?
8 [14.16.14]

9 Q. Je parle de 1978.
10 Est-ce que, comme je l'ai dit, la période d'arrestation de Pang
11 qui apparaît au dossier étant mai 1978... est-ce que cela vous
12 rafraîchit la mémoire par rapport à cette période d'arrestation
13 alors qu'auparavant vous avez dit que, par exemple, Boeng Trabek
14 n'avait été transféré au Ministère des affaires étrangères qu'à
15 la fin 78?

16 Et, aussi, vous avez dit que Pang était venu au Ministère des
17 affaires étrangères probablement deux mois avant que les
18 Vietnamiens n'entrent dans la capitale.

19 Est-ce que, donc, le temps qui s'est écoulé entre l'arrestation
20 de Pang et l'arrivée des Vietnamiens n'était pas plus long que ce
21 que vous aviez pensé?

22 [14.18.10]

23 R. Excusez-moi. Je me suis peut-être trompé dans les dates, mais
24 voici ma réponse, d'après mes souvenirs.

25 Pang a disparu sans raison.

1 Après sa disparition, moi-même et M. Ieng Sary sommes allés
2 prêter notre concours pour les préparatifs à Boeng Trabek.
3 Je n'étais pas au courant des circonstances de la disparition de
4 Pang.

5 Q. Je vous remercie. Nous allons revenir à Boeng Trabek plus
6 tard.

7 J'ai retrouvé l'extrait que je voulais lire tout à l'heure à M.
8 le témoin.

9 Et donc, pour rappel, il s'agit du document D233/2, à la page 6,
10 en français, au milieu de la page; à la page 7, en anglais; et,
11 en khmer: 00357530.

12 Monsieur le Président, est-ce qu'on pourrait afficher cette page
13 et la montrer en copie papier à M. le témoin?

14 [14.20.11]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Je vous en prie.

17 (Présentation d'un document)

18 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

19 Q. Alors, la question qui était posée, c'était:

20 "Il y a des témoins qui ont répondu que le Ministère des affaires
21 étrangères avait reçu des aveux envoyés par le centre de sécurité
22 S-21. En étiez-vous au courant?"

23 Et vous avez répondu - je cite:

24 "Oui. J'en étais au courant. On les a envoyés au Ministère des
25 affaires étrangères.

60

1 Certains documents ont été gardés par M. Suong Sikoeun, mais, au
2 moment de la fuite, ils ont tous disparu.

3 À ma connaissance, la plupart de ces documents contenaient des
4 faits fictifs."

5 Alors ma question est la suivante: est-ce que des aveux, comme
6 vous l'avez dit, ont bien été envoyés par S-21 au Ministère des
7 affaires étrangères? Est-ce que vous confirmez cette affirmation?

8 [14.21.48]

9 M. SALOTH BAN:

10 R. Je confirme ce que j'ai dit.

11 Q. Saviez-vous si c'était Pang qui envoyait ces aveux ou si
12 c'était quelqu'un d'autre?

13 R. Je ne sais pas qui a envoyé ces aveux, mais j'ai vu ces aveux
14 au ministère.

15 Q. Pouviez-vous... pourriez-vous nous dire quels aveux exactement
16 vous auriez vus au ministère? Ils concernaient quelles personnes?

17 R. D'après mes souvenirs, il s'agissait des aveux de M. Koy
18 Thuon.

19 Q. Et qui vous avait montré ces aveux de M. Koy Thuon?

20 R. À l'époque, j'ai vu M. Ieng Sary apporter ces aveux et en
21 donner lecture à voix haute.

22 Q. Est-ce qu'il en a donné lecture lors d'une réunion au sein du
23 Ministère des affaires étrangères?

24 R. Il en a donné lecture au Ministère des affaires étrangères.

25 [14.24.30]

61

1 Q. Je n'ai pas bien compris votre réponse: est-ce qu'il s'agit
2 alors d'en avoir donné lecture à l'ensemble du personnel du
3 ministère ou dans un cadre plus restreint, dans une réunion avec
4 seulement un certain nombre de cadres?

5 R. Il en a donné lecture lors d'une réunion rassemblant les
6 cadres de niveau intermédiaire...

7 Il s'agissait de cadres de niveau supérieur et également de
8 niveau moyen.

9 Q. Est-ce qu'en plus de lire ces aveux de Koy Thuon... est-ce que
10 Ieng Sary s'est livré à des réflexions sur ces aveux? Et a-t-il
11 fait des observations?

12 [14.25.50]

13 R. Après en avoir donné lecture... chacun a commencé à avoir peur,
14 y compris Ieng Sary, moi-même et tous les autres.

15 Q. Et pourquoi aviez-vous peur? Est-ce que Ieng Sary, vous-même
16 et tous les autres étaient affiliés à Koy Thuon?

17 R. Nous avons peur... parce que je pensais que mon tour viendrait
18 plus tard.

19 Q. À la suite de l'arrestation de Koy Thuon, pourriez-vous nous
20 dire si, au sein du Ministère des affaires étrangères, pour ceux
21 qui avaient travaillé avec Koy Thuon, qui venaient, par exemple,
22 de la zone Nord... y a-t-il eu des conséquences?

23 R. Ça ne concernait pas que la zone Nord.

24 Les Vietnamiens avaient attaqué. La situation est devenue
25 chaotique. Les gens avaient peur. Et, comme les Vietnamiens

62

1 attaquaient, la peur n'a fait que s'intensifier.

2 Q. Merci. De quelle période parlez-vous exactement quand vous

3 faites allusion à cette lecture des aveux de Koy Thuon et de

4 l'attaque des Vietnamiens à l'époque? À peu près en quelle année...

5 de quelle année on parle?

6 [14.28.37]

7 R. Je ne sais pas exactement en quelle année c'était. Je n'ai pas

8 une très bonne mémoire. J'ai pris des notes à ce sujet dans mon

9 cahier, mais, lorsque nous avons pris la fuite, j'ai abandonné ce

10 cahier.

11 Les Vietnamiens ont lancé leur attaque, leur agression contre le

12 Cambodge il y a bien longtemps.

13 La situation, à l'époque, s'est aggravée. Il était clair que les

14 Vietnamiens avaient pénétré au Cambodge.

15 La situation était donc telle que je vous l'ai décrite à

16 l'instant.

17 Q. Juste pour clarifier: il y a eu plusieurs attaques, il me

18 semble, des Vietnamiens; est-ce que vous parlez de l'attaque

19 finale de fin décembre 78 ou plutôt d'une riposte ou d'une

20 attaque qui aurait eu lieu beaucoup plus tôt - en 77?

21 R. Il m'est difficile de citer une date précise. Je ne peux que

22 répondre en termes généraux.

23 [14.30.12]

24 Q. Toujours concernant cette affaire de Koy Thuon, est-ce que

25 vous-même, après que Ieng Sary en ait fait lecture en réunion

63

1 avec les cadres supérieurs et intermédiaires au ministère... est-ce
2 que vous avez présidé des réunions à Chraing Chamres à propos de
3 l'arrestation ou de la trahison de Koy Thuon?

4 [14.30.52]

5 R. En tant qu'adjoint de Ieng Sary, je devais travailler sur les
6 questions psychologiques afin de calmer les esprits.

7 Q. Est-ce qu'il y avait à Chraing Chamres, spécialement, des gens
8 qui provenaient de la zone où Koy Thuon avait travaillé? Et, par
9 voie de conséquence, est-ce qu'a priori ils pouvaient être
10 soupçonnés d'affiliation à Koy Thuon?

11 R. À Chraing Chamres, plusieurs d'entre eux provenaient du
12 secteur 304, qui était le secteur de Koy Thuon.

13 Q. Est-ce qu'en conséquence il a fallu enquêter pour savoir si -
14 ou dans quelle mesure - ces personnes étaient affiliées à Koy
15 Thuon?

16 R. Je n'arrive pas à entendre les interprètes.

17 [14.32.56]

18 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

19 Je vais reprendre ma question, Monsieur le Président, et ce sera
20 peut-être ma dernière question - je ne sais pas, vous me le direz
21 - avant la pause.

22 Q. Donc, vous avez dit qu'à Chraing Chamres il y avait beaucoup
23 de personnes qui venaient de la zone 304, la zone Nord.

24 Est-ce que, dès lors, elles pouvaient être soupçonnées a priori
25 d'affiliation à Koy Thuon? Et a-t-il fallu enquêter pour savoir

64

1 dans quelle mesure ces personnes étaient proches de Koy Thuon et
2 ce qu'elles savaient des activités de Koy Thuon?

3 [14.33.44]

4 M. SALOTH BAN:

5 R. Ceux qui étaient à Chraing Chamres et qui provenaient de la
6 zone de Koy Thuon étaient des enfants de paysans eux-mêmes
7 paysans.

8 Ces gens n'avaient aucune influence sur les questions militaires
9 ou les armes. Il n'y avait donc aucun besoin de mener une
10 enquête.

11 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

12 Merci.

13 Monsieur le Président, est-ce que je continue jusqu'à 14h40,
14 comme hier, ou je m'interromps?

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Oui, vous pouvez poursuivre jusqu'à 2h40.

17 [14.34.40]

18 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

19 Q. Vous avez parlé tout à l'heure, Monsieur le témoin, de
20 confessions ou d'aveux de S-21 qui étaient transmis au Ministère
21 des affaires étrangères.

22 Est-ce qu'il y a eu, à votre connaissance, transmissions d'aveux
23 de S-21 qui impliquaient des membres du Ministère des affaires
24 étrangères?

25 M. SALOTH BAN:

65

1 R. Non, je ne savais rien de cela.

2 Q. Est-ce que, par contre, vous avez pu être informé que
3 certaines personnes du membre du personnel du Ministère des
4 affaires étrangères avaient été impliquées dans des confessions -
5 même si elles n'avaient pas été transmises au ministère lui-même?

6 R. Comme je l'ai dit, j'étais inquiet moi-même. Je pense que tout
7 le monde avait peur.

8 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

9 Monsieur le Président, je voudrais m'en référer au document
10 D233/2, encore une fois, le même document, à la page, en khmer:
11 00357530.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Je vous en prie.

14 Huissier, veuillez montrer la page en question au témoin afin
15 qu'il puisse lire l'extrait en question et répondre à la question
16 du procureur.

17 (Présentation d'un document)

18 [14.37.05]

19 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

20 Oui, alors, en français, il s'agit de la page 5, c'est-à-dire:
21 00405455; et, en anglais, les pages 5 et 6: 00361012 jusqu'à
22 1013.

23 Q. Alors la question qui vous avait été posée - qui, je crois,
24 est sur la page précédente en khmer - était... concernait deux
25 personnes: Keat Chhon et Thiounn Prasith.

66

1 Et la question est la suivante, donc:

2 "Un témoin a dit que deux personnes, à savoir Keat Chhon et M.
3 Thiounn Prasith, avaient été mis en cause dans plusieurs
4 documents.

5 Mais M. Ieng Sary a dit à Pol Pot que, si on arrêtait ces deux
6 personnes, il faudrait supprimer le Ministère des affaires
7 étrangères.

8 Étiez-vous au courant de cela? Est-ce que c'était cela qui était
9 le motif de l'arrestation (phon.) de M. Keat Chhon et Thiounn
10 Prasith? C'était dû au fait que M. Ieng Sary était une personne
11 influente... pour que ces deux personnes ne soient pas arrêtées?"
12 Je crois qu'il y a une petite confusion de traduction dans la
13 formulation de la question en français.

14 En tout cas, vous avez répondu:

15 "Oui, j'étais au courant, mais j'étais aussi inquiet pour
16 moi-même. Et je ne savais pas qui avait inventé cette histoire
17 pour les accuser.

18 Il est vrai que les deux personnes avaient été défendues par M.
19 Ieng Sary.

20 À ma connaissance, ce n'était pas seulement M. Ieng Sary qui les
21 a défendues, mais aussi pou Pol Pot."

22 Donc confirmez-vous ce que vous avez répondu à cette question
23 concernant le fait que Keat Chhon et Thiounn Prasith auraient été
24 mis en cause dans plusieurs documents?

25 [14.39.37]

1 M. SALOTH BAN:

2 R. En effet, je maintiens cette déclaration.

3 Q. Qu'est-ce que cela veut dire: "Être mis en cause dans
4 plusieurs documents"?

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 On a utilisé beaucoup de chiffres dans cet interrogatoire.

7 Donc si l'assistant du procureur pouvait être plus précis? Sinon,
8 il est très difficile de suivre et de voir exactement à quel
9 document on fait référence.

10 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

11 Monsieur le Président, je faisais référence à la question qui
12 avait été posée au témoin dans le procès-verbal d'audition
13 D233/2.

14 Et le début de la question était:

15 "Un témoin a dit que deux personnes, Keat Chhon et Thiounn
16 Prasith, avaient été mis en cause dans plusieurs documents."

17 Et je cherche à savoir ce que veut dire "être mis en cause dans
18 plusieurs documents" sous le Kampuchéa démocratique.

19 Q. Et peut-être que je vais reformuler alors la question: est-ce
20 qu'"être mis en cause dans plusieurs documents" voulait dire être
21 accusé par qui que ce soit sous ce régime?

22 [14.41.30]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Monsieur le témoin, veuillez, s'il vous plaît, attendre avant de
25 répondre à la question.

68

1 La Défense demande la parole.

2 Maître Karnavas, je vous en prie, mais nous souhaitons vous
3 rappeler que votre objection doit être précise, brève, concise et
4 ne pas entrer dans de longs détails, comme vous l'avez fait ce
5 matin.

6 [14.42.01]

7 Me KARNAVAS:

8 Non, c'est... très bien, Monsieur le Président.

9 Bon après-midi.

10 Une fois de plus, c'est une question de principe. Il s'agit d'une
11 question orientée.

12 Je comprends la frustration du procureur, mais il s'agit d'une
13 question orientée.

14 Et si l'on est pour permettre ce genre de question - et je ne m'y
15 oppose pas -, eh bien, il faudrait aussi donner une certaine
16 marge de manœuvre à la partie opposée.

17 Car il demande: "Qu'est-ce que cela signifie?", et puis il lui
18 donne la réponse.

19 C'est une question qui suggère la réponse.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Monsieur le procureur, vous pouvez répondre avant que l'on prenne
22 la pause.

23 [14.43.07]

24 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

25 Merci, Monsieur le Président.

1 En fait, effectivement, je parlais de cette portion de la
2 question, qui était: "Être mis en cause dans plusieurs
3 documents."
4 Mais, si l'on lit la suite de cette question... je crois que la
5 question que je pose au témoin n'est pas déplacée parce que,
6 immédiatement après, les enquêteurs ont demandé:
7 "Mais M. Ieng Sary a dit à Pol Pot que, si on arrêtaient ces deux
8 personnes, il faudrait supprimer le Ministère des affaires
9 étrangères."
10 Donc, bien entendu, il s'agit de mise en cause dans plusieurs
11 documents et, visiblement, on parle d'arrestation.
12 Donc c'est pour ça que je me suis permis de poser la question de
13 savoir s'il s'agissait ici de documents qui auraient accusé ces
14 deux personnes.
15 [14.44.25]
16 M. SALOTH BAN:
17 R. Je crois comprendre..
18 Bon, excusez-moi, j'aimerais m'entretenir avec mon conseil avant
19 de répondre.
20 M. LE PRÉSIDENT:
21 La parole est au conseil international de Nuon Chea.
22 Me PESTMAN:
23 Je vous remercie beaucoup, Monsieur le Président.
24 Pendant que le témoin s'entretient avec son conseil, j'aimerais
25 dire qu'il y a une différence entre les versions anglaise,

70

1 française et "de" l'original khmer de la réponse qui vient d'être
2 lue par le procureur.

3 Donc le procureur, peut-être, pourrait-il nous expliquer la
4 version anglaise?

5 D'après ce que je crois comprendre, il est écrit dans la réponse
6 à cette question... c'est-à-dire, la réponse en anglais, il est
7 écrit qu'il ne savait pas... qu'il ne savait pas ou qu'il n'avait
8 pas connaissance de cet incident.

9 Donc peut-être le procureur peut-il nous aider à jeter la lumière
10 sur cette différence entre les deux versions?

11 [14.45.45]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Nous vous remercions pour ces observations.

14 Monsieur le procureur, pouvez-vous répondre à ce qui vient d'être
15 dit?

16 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

17 Je pense, Monsieur le Président, que je ne peux pas répondre
18 immédiatement.

19 Je crois qu'il faudra s'en référer à l'original en khmer
20 puisqu'il y a une différence, apparemment, de traduction entre le
21 français et l'anglais. Et je ne suis pas capable de lire le
22 khmer.

23 Donc je pense pouvoir faire ça durant la pause et revenir par la
24 suite avec des explications.

25 Je vous remercie.

71

1 [14.46.29]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Bon, le moment est venu de prendre la pause.

4 Avant la pause, la Chambre souhaite savoir des parties qui n'ont
5 pas encore procédé à l'interrogatoire du témoin...

6 L'Accusation a déjà posé quelques questions.

7 La Chambre cherche à savoir maintenant de la Partie civile de
8 combien de temps elle a besoin pour poser ses questions au
9 témoin?

10 Me PICH ANG:

11 Monsieur le Président, les parties civiles ont besoin du même
12 temps qui avait été demandé, soit trois heures.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Les conseils des parties civiles, vous devriez reconsidérer cette
15 demande car nous avons déjà... enfin, beaucoup de temps s'est déjà
16 écoulé.

17 Et, en général, trois heures ne "suffisent" pas pour faire une
18 matinée ou un après-midi. C'est en fait deux heures et dix
19 minutes, soit le matin ou l'après-midi.

20 Donc veuillez vous consulter entre vous et calculer le temps dont
21 vous avez besoin.

22 Qu'en est-il de la défense de Nuon Chea? De combien de temps
23 avez-vous besoin?

24 [14.48.16]

25 Me PESTMAN:

72

1 Je vous remercie, Monsieur le Président.

2 Je ne crois pas que nous aurons besoin de plus d'une
3 demi-journée.

4 Donc, si c'est deux heures et dix minutes... je ne sais pas, ça
5 dépendra, en fait, si c'est le matin ou l'après-midi. Donc une
6 matinée... enfin, une demi-journée nous suffira.

7 Et nous avons discuté avec la défense de Ieng Sary.

8 La défense de Ieng Sary souhaite passer en premier, et nous
9 n'avons aucun problème avec cela, si, bien sûr, la Chambre de
10 première instance "accorde".

11 Et, si la défense de Ieng Sary commence par interroger le témoin,
12 il est possible que nous ayons besoin de moins de temps.

13 [14.48.57]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Merci beaucoup, Monsieur le conseil.

16 Quant à la défense de Ieng Sary, combien de temps prévoyez-vous?

17 Me KARNAVAS:

18 Je vous remercie.

19 À l'origine, j'avais prévu une journée et demie, mais tout
20 dépendant de ce qui se passe aujourd'hui et demain.

21 Il est possible que ce soit un peu moins "de" cela. Enfin, pour
22 l'instant, je dirais que j'ai besoin d'un peu plus d'une journée.

23 On avait donné deux jours et demi à la Défense, et je pense que
24 nous serons en mesure de respecter ce délai déjà imparti.

25 Bon, quand je dis une journée, ça peut être un peu moins.

73

1 Et, si, par exemple, l'Accusation et les parties civiles ont
2 toute la journée demain, eh bien, cela nous permet de passer la
3 soirée à recalibrer notre interrogatoire et le condenser, le
4 résumer un peu.

5 Mais cela pourrait prendre un peu plus de temps.

6 Donc, voilà. J'espère que cela vous aide.

7 [14.50.26]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Il est peu probable que l'on donne plus d'une séance aux parties
10 civiles.

11 Peut-être les procureurs ont droit à une heure de plus.

12 Donc, après la pause déjeuner, demain, ce sera sans doute le
13 temps à la Défense de procéder à son interrogatoire, à moins
14 qu'il y ait des difficultés techniques comme "ceux" que nous
15 avons vécus ce matin.

16 Qu'en est-il de la défense de Khieu Samphan?

17 [14.51.18]

18 Me KONG SAM ONN:

19 L'équipe de défense de Khieu Samphan aura besoin de entre une
20 heure et une heure et demie pour l'interrogatoire du témoin.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Merci à toutes les parties pour avoir indiqué le temps dont elles
23 ont besoin.

24 La Chambre étudiera cette question afin de recalculer le
25 calendrier pour que l'interrogatoire du témoin soit le plus

74

1 efficace possible et pour que l'on termine, comme prévu, cette
2 semaine pour ne pas causer d'inconvénients à ce témoin si nous
3 devions siéger avec son... le faire comparaître lundi.

4 Donc nous faisons notre mieux pour éviter cela et trouver... et
5 donc, sauf cas exceptionnel, nous terminerons cette semaine.

6 Sinon nous irons jusqu'à lundi.

7 La parole est à la Partie civile.

8 [14.52.35]

9 Me PICH ANG:

10 Monsieur le Président, j'aimerais confirmer que nous avons
11 besoin... nous avons besoin de trois heures.

12 Il y a en fait une légère erreur.

13 En fait, nous avons accepté la recommandation de la Chambre de
14 première instance que nous avons besoin d'une matinée. Donc c'est
15 à peu près deux heures et quinze minutes - deux heures et demie,
16 voire...

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Le moment est opportun de prendre une pause de vingt minutes.

19 Nous allons donc reprendre à 15h10.

20 Huissier d'audience, veuillez raccompagner le témoin et son
21 conseil... avec des rafraîchissements, dans la salle d'attente.

22 Et nous reviendrons donc à 15h10.

23 (Suspension de l'audience: 14h53)

24 (Reprise de l'audience: 15h10)

25 M. LE PRÉSIDENT:

75

1 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.
2 Avant de rendre la parole à l'Accusation pour la suite de
3 l'interrogatoire, la Chambre souhaiterait annoncer ce qui suit.
4 Compte tenu de l'importance de la déposition de ce témoin dans
5 l'optique de la manifestation de la vérité, la Chambre a décidé à
6 la majorité des voix de donner à l'Accusation la matinée de
7 demain pour poursuivre son interrogatoire.
8 Quant à l'après-midi, elle sera mise à la disposition de la
9 Partie civile.
10 La Chambre dira demain à la Défense de combien de temps elle
11 disposera pour l'interrogatoire de ce témoin.
12 La parole est à l'Accusation pour la poursuite de
13 l'interrogatoire du témoin.
14 [15.13.00]
15 M. DE WILDE D'ESTMAEL:
16 Merci, Monsieur le Président.
17 Il me semble qu'avant la pause une question avait été posée par
18 la défense de Nuon Chea concernant la différence d'interprétation
19 entre la version française et anglaise de la réponse qui avait
20 été fournie par le témoin dans le document D233/2.
21 Nous avons fait vérifier... nous avons vérifié que la... en fait, la
22 version khmère semble en concordance avec la version française et
23 non pas la version anglaise.
24 Dans la version anglaise, il est dit qu'il n'était pas au courant
25 alors que, dans la version française et khmère, il est dit qu'il

76

1 était au courant.

2 Je voudrais simplement signaler qu'il me semble aussi que dans...
3 c'est plutôt dans la question qu'il pourrait y avoir une
4 difficulté, mais qui est commune aux trois langues, puisque la
5 question était posée de savoir: "Est-ce que c'était cela qui
6 était le motif de l'arrestation de MM. Keat Chhon et Thiounn
7 Prasith?"

8 Or ils n'ont pas été arrêtés.

9 Et cela se voit dans la phrase suivante - toujours dans la même
10 question des enquêteurs: "C'était dû au fait que M. Ieng..
11 était-ce dû au fait que M. Ieng Sary était une personne
12 influente, pour que ces deux personnes ne soient pas arrêtées?"
13 Donc, je voulais simplement lever cette ambiguïté.

14 Je ne sais pas si ça répond à votre question, Monsieur le
15 Président.

16 [15.14.49]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Je vous en prie. Vous pouvez poser votre question.

19 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

20 Si je me souviens bien, avant la pause, M. le témoin n'avait pas
21 encore pu répondre à la question de savoir ce que cela
22 signifiait: "Avoir été mis en cause dans plusieurs documents."
23 Et j'avais demandé - mais la Chambre n'avait pas tranché non plus
24 cette question - de savoir si cela voulait dire: avoir été accusé
25 par quelqu'un.

77

1 Je me tourne vers vous, Monsieur le Président, à savoir si je
2 peux poser cette question parce qu'il y avait eu une objection de
3 la part de Me Karnavas là-dessus.

4 [15.15.45]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Vous êtes autorisé à poser la question au témoin.

7 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

8 Q. Donc, Monsieur le témoin, que cela signifiait-il d'"avoir été
9 mis en cause dans plusieurs documents"? Est-ce que c'était être
10 accusé par d'autres personnes?

11 M. SALOTH BAN:

12 R. Cette expression veut dire qu'une personne particulière a été
13 dénoncée ou accusée, mais sans que l'on sache exactement par qui
14 la personne en question a été mise en cause.

15 Q. Lorsque, au Ministère des affaires étrangères, des personnes
16 étaient mises en cause, et notamment Keat Chhon et Thiounn
17 Prasith, quelles étaient les conséquences de cette mise en cause?

18 R. Comme je l'ai dit, lui-même, moi-même et les autres avons eu
19 peur.

20 Q. Et, concernant les personnes qui étaient mises en cause,
21 est-ce que ces personnes devaient fournir des informations ou se
22 justifier par rapport à ces mises en cause?

23 [15.18.17]

24 R. Il n'y a pas eu de suites. Ces personnes sont restées
25 travailler.

78

1 Q. Est-ce que ces personnes auraient dû rédiger des documents par
2 rapport à ces mises en cause?

3 R. Je n'en savais rien.

4 Q. Avant de passer à un autre sujet, je voudrais simplement
5 revenir une dernière fois à l'histoire de Koy Thuon que vous nous
6 avez racontée et sur les conséquences à Chraing Chamres.

7 Vous aviez qu'il n'y avait pas eu besoin de faire d'enquête parce
8 que ces personnes n'étaient que des paysans et donc n'étaient pas
9 proches de Koy Thuon.

10 Je voudrais lire les réponses que vous aviez fournies aux juges
11 d'instruction à ce propos dans le document D369/36.

12 Et il y a trois réponses qui nous intéressent en particulier. Ce
13 sont les réponses 107, 108 et 110.

14 Monsieur le Président, est-ce que j'ai l'autorisation de montrer
15 ce document à l'écran et de le présenter au témoin?

16 Merci.

17 [15.20.04]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Je vous en prie.

20 Huissier d'audience, veuillez aller chercher ce document et le
21 remettre au témoin.

22 (Présentation d'un document)

23 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

24 Voilà, merci.

25 Q. Alors la question 107 était la suivante - je cite:

79

1 "Monsieur, vous est-il arrivé de participer à des réunions à B-1
2 concernant le fait que des gens de l'extérieur accusaient les
3 gens de Chraing Chamres d'être des ennemis?"

4 Réponse: "Oui, il m'est arrivé d'assister à des réunions qui se
5 tenaient à B-1, et il m'est arrivé de convoquer le personnel à
6 des réunions à Chraing Chamres."

7 Question 108: "Je vous prie de nous raconter... de nous donner... de
8 nous raconter", pardon, "un exemple concret, s'il y en a eu."

9 Réponse 108: "Par exemple, l'histoire de Koy Thuon. Il a été
10 l'objet d'accusations. Par conséquent, il a fallu convoquer et
11 interroger les subordonnés de Koy Thuon pour savoir ce que Koy
12 Thuon leur a demandé de faire ou pour savoir ce que, eux, ils
13 savaient des activités de Koy Thuon."

14 Et, enfin, la question 110: "Est-ce que, dans la réunion au cours
15 de laquelle on a examiné les documents d'accusation, il y avait
16 la présence de M. Ieng Sary?"

17 Réponse: "Non, pas du tout. Il n'a pas participé à cette réunion.
18 C'était moi qui lui ai fait un compte-rendu. Je lui ai rapporté
19 que toutes ces personnes ne savaient rien et qu'ils ne faisaient
20 qu'exécuter les ordres des dirigeants."

21 Voilà. Alors je voudrais simplement savoir si vous confirmez ce
22 que vous aviez dit parce que, tout à l'heure, il m'a semblé
23 entendre que vous aviez dit qu'il n'y avait pas eu d'enquête
24 alors qu'ici, dans les réponses que vous aviez fournies
25 auparavant, il était clairement dit qu'il a fallu convoquer et

80

1 interroger les subordonnés de Koy Thuon.

2 Merci de me donner votre réaction.

3 [15.23.27]

4 M. SALOTH BAN:

5 R. Voici ma réponse à cette question.

6 Le mot "réunion" ne renvoie pas à une enquête. Il ne s'agissait
7 pas d'une enquête.

8 Au cours de la réunion, des documents ont été étudiés.

9 Et, après la séance d'étude, on a dit aux camarades de réfléchir
10 à la question et de ne pas s'inquiéter.

11 On leur a dit d'être honnêtes et de dire la vérité, et qu'ils
12 étaient censés poursuivre leur travail comme d'habitude, si aucun
13 problème ne se posait.

14 Donc ce n'était pas une enquête. C'était une séance d'étude.

15 Q. Merci. Vous avez parlé de séances d'étude de documents. Quels
16 documents avez-vous étudiés durant cette séance à Chraing
17 Chamres?

18 [15.24.59]

19 R. Il y avait beaucoup de documents, mais ceux dont j'ai parlé
20 concernent les 12 principes moraux.

21 Premièrement, il fallait aimer le pays ardemment...

22 Par ailleurs, dans le document, il était dit qu'il ne fallait pas
23 voler, ne fût-ce qu'un piment.

24 Q. Mais vous avez dit aussi que vous aviez rapporté à Ieng Sary
25 que toutes ces personnes ne savaient rien.

81

1 Donc est-ce que des questions leur ont été posées pour savoir
2 s'ils savaient quelque chose à propos de Koy Thuon et de son
3 arrestation et des faits qui lui auraient été reprochés?

4 R. Je ne comprends pas la question.

5 [15.26.22]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Est-ce que l'Accusation peut répéter la question?

8 Le témoin n'a pas compris.

9 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

10 Q. Vous avez évoqué seulement une étude des 12 principes moraux.
11 En même temps, vous avez dit à la réponse 110 que vous aviez fait
12 un compte-rendu à Ieng Sary et que vous aviez rapporté que toutes
13 ces personnes - donc, à Chraing Chamres - ne savaient rien,
14 qu'ils ne faisaient qu'exécuter les ordres des dirigeants.
15 Est-ce que... logiquement, alors, si vous rapportiez que ces
16 personnes ne savaient rien, vous leur aviez posé des questions
17 pour savoir si ces personnes avaient des relations quelconques
18 avec Koy Thuon?

19 [15.27.33]

20 M. SALOTH BAN:

21 R. J'ai parlé comment... de la façon dont on procédait pour ces
22 séances d'étude.

23 Chacun devait se critiquer. Chacun devait indiquer s'il était en
24 relation avec Koy Thuon. Chacun devait dire s'il avait fait
25 quelque chose de nuisible.

82

1 Ensuite, une discussion collective avait lieu et on décidait de
2 la culpabilité éventuelle des personnes concernées.

3 Et c'est ainsi que, moi, j'ai dit à Ieng Sary que ces gens
4 n'avaient rien fait.

5 [15.28.23]

6 Q. Est-ce qu'on appelle ce type de réunion une réunion de
7 biographie?

8 R. Il y avait beaucoup de réunions.

9 J'ai, par exemple, parlé de certaines réunions lors desquelles on
10 essayait de rassurer les gens lorsque leur supérieur avait été
11 arrêté.

12 Ces réunions-là, on les appelait des réunions d'autocritique
13 révolutionnaire.

14 Mais cela va plus loin que ce que j'ai dit parce que, quand j'ai
15 parlé de ces réunions, j'ai uniquement parlé du fait qu'on
16 voulait rassurer les gens.

17 [15.29.35]

18 Q. Je vais maintenant en venir à certaines de ces réunions, qui
19 portaient notamment sur des questions de sécurité et où la
20 question des ennemis de l'intérieur avait été abordée. Vous en
21 avez parlé hier.

22 Lorsqu'il y avait des réunions concernant les affaires internes
23 et la sécurité du Ministère, est-ce qu'il y avait des
24 comptes-rendus qui étaient préparés?

25 [15.30.25]

83

1 R. En ce qui nous concernait, il n'y avait pas de procès-verbal
2 des réunions car peu de personnes pouvaient écrire.

3 Q. Et alors, de l'autre côté du ministère, concernant des
4 réunions qui, vous nous avez dit hier, étaient présidées par Ieng
5 Sary, est-ce que, là, il y avait des comptes-rendus qui étaient
6 écrits?

7 R. La section des intellectuels... bon, c'est-à-dire ces personnes
8 et les étrangers, il y avait un compte-rendu de ces réunions.
9 Je n'ai toutefois pas participé auxdites réunions.

10 Q. Et, lorsqu'il s'agissait de réunions qui réunissaient à la
11 fois les intellectuels et la classe paysanne, dirigées par Ieng
12 Sary, est-ce que, là, il y avait un compte-rendu qui était
13 rédigé?

14 R. Il n'y avait pas de réunions mixtes.

15 [15.32.04]

16 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

17 Monsieur le Président, je voudrais maintenant montrer un document
18 de l'époque.

19 C'est le document E3/857, qui porte aussi la référence IS18.49.

20 C'est un rapport qui est intitulé, en anglais, "Working with the
21 Committees of Every Units", daté du 12 septembre 77.

22 Il y a une version khmère, qui est... s'étend des pages ERN
23 00086707 jusqu'à 00086713; et, en anglais: 00355487 jusqu'à 94.
24 À l'heure actuelle, il n'y a pas encore de traduction française
25 de ce document.

1 Je demanderais, Monsieur le Président, l'autorisation d'afficher
2 ce document.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Je vous en prie.

5 (Présentation d'un document)

6 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

7 Et, bien sûr, je laisserai quelques instants à M. le témoin pour
8 le feuilleter et le consulter.

9 [15.35.10]

10 Alors, je voudrais poser une première question à M. le témoin:

11 Q. Est-ce que vous auriez déjà vu ce rapport ou ce compte-rendu,
12 ou êtes-vous familier avec ce type de document?

13 M. SALOTH BAN:

14 R. Je ne me souviens même pas de mes propres documents. Comment
15 pourrais-je me souvenir de documents qui appartiennent à
16 d'autres? Presque quarante ans se sont écoulés.

17 Q. Peut-être, pour vous aider à vous rafraîchir la mémoire, avec
18 l'autorisation de la Chambre... il y a certaines indications dans
19 ce document qui laissent à penser qu'il s'agit bien d'un document
20 de B-1.

21 Si la Chambre le souhaite, je pourrais lire les quelques mentions
22 qui parlent de sections de B-1 ou du bureau.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Allez-y, Maître.

25 [15.36.37]

1 Me KARNAVAS:

2 Je vous remercie, Monsieur le Président.

3 De par le passé, la marche... enfin, la procédure a été de
4 présenter un document au témoin, de lui demander s'il l'a déjà vu
5 et...

6 Bon, il y avait une question double de la part du procureur.

7 Je n'ai pas soulevé d'objection, mais il n'est pas clair s'il l'a
8 déjà vu. Il a dit qu'il ne s'en souvenait pas. Mais, s'il ne l'a
9 pas déjà vu - si je comprends bien -, il faut le lui retirer.

10 Et on peut se servir du contenu du document pour poser des
11 questions au témoin.

12 J'ai... enfin, c'est comme ça que j'ai compris la décision, à moins
13 que la décision ait changé... ou il est fort probable que j'ai mal
14 compris la décision, en fait.

15 [15.37.37]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Bon, je vous remercie.

18 Monsieur le procureur, veuillez suivre la pratique déjà établie
19 pour la présentation de documents au témoin, surtout les
20 documents "à" être versés aux débats.

21 Vous devez demander au témoin s'il connaît, s'il a déjà vu ce
22 document.

23 Sinon, la Chambre vous demandera de retirer le document.

24 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

25 Merci bien, Monsieur le Président.

86

1 Je pense alors que je vais me contenter de poser quelques
2 questions de manière générale sur le contenu, mais sans, alors
3 que... sans viser des pages particulières de ce document.

4 Donc, à mon avis, ce document peut lui être retiré.

5 [15.39.03]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Huissier d'audience, veuillez reprendre le document.

8 La Chambre demande aussi à l'assistante des procureurs de retirer
9 le document des écrans.

10 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

11 Je voudrais simplement demander alors à M. le témoin des
12 précisions concernant les réunions internes.

13 Q. Vous nous avez parlé hier du fait que certaines de ces
14 réunions parlaient d'ennemis et d'édification du pays et de
15 défense du pays.

16 Est-ce que certaines réunions auxquelles vous avez participé
17 concernaient l'infiltration des ennemis au sein du Ministère des
18 affaires étrangères?

19 [15.40.05]

20 M. SALOTH BAN:

21 R. Je vous remercie. Au sujet de ces réunions, j'ai une opinion
22 personnelle de ce que signifiait d'être un patriote envers mon
23 pays.

24 Des documents... j'ai dû dire des choses pour convaincre les
25 paysans de ce que signifie le patriotisme.

87

1 Par exemple, j'ai dû inventer des choses. J'ai inventé une
2 histoire pour qu'ils soient heureux et qu'ils comprennent, pour
3 qu'ils comprennent bien le sens.

4 Comme, par exemple, actuellement, je ne vais pas créer une
5 histoire où il y avait un conflit entre le buffle noir et le
6 buffle fier à cause du lapin...

7 [15.41.46]

8 Q. Je... j'entends votre réflexion, Monsieur le témoin, mais est-ce
9 que vous pourriez en revenir à la question initiale, qui était de
10 savoir si les réunions portaient sur l'infiltration d'ennemis au
11 sein du Ministère des affaires étrangères et sur le fait qu'il
12 fallait rester vigilant?

13 R. Oui, bien évidemment. Et pas simplement l'infiltration au
14 Ministère... ou l'infiltration qui existait au Ministère, mais à
15 l'échelle du pays tout entier.

16 [15.42.56]

17 Q. Qui étaient ces ennemis? Qui étaient ces ennemis qui
18 essayaient de s'infiltrer à l'intérieur des rangs du Parti à
19 l'échelle du pays et à l'échelle du Ministère des affaires
20 étrangères? Quel type d'ennemis... de quel type d'ennemis
21 s'agissait-il?

22 R. Il est plutôt difficile pour moi de vous l'expliquer, mais je
23 vais faire une remarque générale à ce sujet: l'ennemi principal
24 était celui qui voulait détruire le monde.

25 Ensuite, il y a ceux qui détruisaient l'environnement: la terre,

88

1 l'eau, le vent, le feu.

2 Ce matin, j'en ai parlé brièvement... que nous oublions tous,
3 d'ailleurs, le dossier 000. Nous n'avons eu que les dossiers 001
4 et 002. Qu'en est-il du dossier 000?

5 [15.44.04]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Monsieur le témoin, veuillez, s'il vous plaît, garder votre calme
8 et répondre à la question que l'Accusation vous a posée.

9 Vous devez écouter les questions et répondre directement à la
10 question.

11 Et cela permettra d'accélérer un peu la procédure de sorte à ce
12 que vous puissiez rentrer chez vous le plus rapidement possible.

13 [15.44.35]

14 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

15 Q. Je n'ai pas bien saisi, Monsieur le témoin, ce que vous
16 vouliez dire par: "Celui qui voulait détruire le monde" ou "celui
17 qui voulait détruire l'environnement".

18 Est-ce que vous pourriez être plus précis et me dire qui
19 pouvaient être ces ennemis infiltrés à l'intérieur?

20 Comment pouvait-on les débusquer?

21 M. SALOTH BAN:

22 R. À propos de la destruction du monde, je ne peux pas vous
23 l'expliquer aujourd'hui car ça me prendrait au moins un mois à
24 vous l'expliquer.

25 Pour ce qui est maintenant de la surveillance des ennemis, je ne

89

1 suis pas expert à débusquer les ennemis.

2 Moi, je ne travaillais que sur les questions psychologiques - mes
3 propres questions psychologiques - pour être pur.

4 Et, une fois atteinte la pureté, je pouvais voir l'ennemi de
5 l'extérieur.

6 Je n'avais personnellement aucune responsabilité en matière
7 d'arrestation.

8 [15.46.29]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Monsieur le témoin, veuillez répondre avec précision et de façon
11 concise.

12 Et, si possible, veuillez aussi faire référence à la période.

13 Quand vous parlez des ennemis infiltrés..

14 Ou, plutôt, l'observation est pour l'Accusation: quand vous
15 parlez des ennemis infiltrés, veuillez préciser la période pour
16 que le témoin comprenne bien à quelle date vous faites référence.

17 La Chambre a déjà rappelé aux parties de poser des questions
18 simples, précises, faciles à comprendre pour que le témoin
19 comprenne bien ce qu'on lui demande et puisse répondre à la
20 question, toujours dans l'intérêt de la manifestation de la
21 vérité.

22 Il ne sert à rien de poser des questions compliquées que les
23 témoins ne comprennent pas. C'est futile et ne permettra pas
24 d'éclairer quoi que ce soit.

25 [15.47.59]

1 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Q. Monsieur le témoin, je parlais bien de la période où vous
4 étiez présent au Ministère des affaires étrangères et durant
5 laquelle des réunions étaient menées et avaient pour objet,
6 notamment, les ennemis qui s'étaient infiltrés, et, vous avez
7 dit, "à l'échelle du pays et à l'échelle du Ministère".

8 Vous venez de nous dire qu'une fois que... une fois que vous auriez
9 atteint la pureté vous pourriez voir les ennemis de l'extérieur,
10 mais je ne sais toujours pas de quels ennemis il s'agit.

11 Quand on parle d'ennemis infiltrés, s'agissait-il d'espions?

12 [15.48.57]

13 M. SALOTH BAN:

14 R. Je ne peux répondre à cette question.

15 Q. J'ai comme traduction: "Je ne peux répondre à cette question."

16 Je voudrais savoir si vous ne connaissez pas la réponse ou si
17 vous ne souhaitez pas répondre à cette question?

18 Ce n'était pas très clair en français. Est-ce que vous pouvez
19 m'aider?

20 R. Je ne suis pas expert en espionnage et des choses de ce genre.

21 Moi, je ne travaillais que sur les questions psychologiques pour
22 les gens là-bas.

23 Q. Avez-vous jamais assisté, Monsieur le témoin, à des réunions
24 où était discuté le point de savoir combien de cadres ou de
25 combattants au sein du Ministère des affaires étrangères étaient

91

1 purs ou étaient bons et quelle proportion, par contre, ne l'était
2 pas et était suspecte? Est-ce que vous avez participé à ce genre
3 de réunions où ces réflexions-là étaient menées?

4 [15.50.50]

5 R. Non.

6 Q. Lorsque vous avez dit qu'effectivement il y avait des ennemis
7 infiltrés, est-ce qu'il y avait des discussions dans des réunions
8 concernant l'infiltration par la CIA, le KGB ou les agents
9 vietnamiens?

10 R. Je ne comprenais pas bien ce type d'infiltration par les
11 ennemis. Je l'ai su par d'autres, mais il n'était pas clair dans
12 mon esprit... ce que signifiait "KGB" ou "CIA".

13 Moi, je me concentrais sur mon travail. Je voulais faire un bon
14 travail car, si je ne faisais pas du bon travail, j'aurais dû me
15 remodeler, me forger à nouveau.

16 [15.52.09]

17 Q. Que signifiait selon vous, Monsieur le témoin, le fait de
18 veiller à rester vigilant? La "vigilance révolutionnaire", de
19 quoi s'agissait-il à l'époque?

20 R. Cette expression, "vigilance révolutionnaire", signifie: il
21 faut éviter que quelqu'un s'assoie sur notre tête et que l'on ne
22 profite pas d'une position de supériorité en nous asseyant sur la
23 tête de quelqu'un d'autre.

24 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

25 Merci, Monsieur le témoin.

92

1 Monsieur le Président, j'aurais un très gros document à produire
2 au témoin.

3 Je ne sais pas s'il est opportun de le faire avant, déjà, que
4 l'on marque la fin de la journée ou si vous préférez que je le
5 fasse tout de suite.

6 Cela demande quelques explications parce qu'il y a de grandes
7 différences entre les versions anglais... anglaise, française et
8 khmère. Et cela me prendra certainement cinq minutes déjà pour
9 expliquer à chacun quelle version il convient d'utiliser.

10 [15.54.03]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Je vous en prie. Allez-y.

13 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

14 Alors, il s'agit du document E3/522, mais il porte également un
15 autre numéro E3: l'E3/926; et le numéro suivant: D267/5/1.1.25.

16 Ça, ce document D267/5.1.25 (phon.), c'est l'original en khmer,
17 dont toutes les pages sont complètes et dans l'ordre.

18 Et, sur la base de ce document, une traduction anglaise a été
19 faite, qui est également complète.

20 Par contre, vous avez également au dossier, concernant la version
21 française, le document E3/925, qui porte aussi la référence
22 IS14.1. Il s'agit là..

23 Donc, il y a une version khmère de ce document - de ce deuxième
24 document. C'est le même document que celui que je viens de citer
25 à l'instant à partir duquel la traduction anglaise a été faite.

93

1 Mais, le problème avec ce document IS14.1, c'est que énormément
2 de pages ont été mélangées, qu'il y a des doublons et qu'il y a
3 beaucoup de pages qui manquent.

4 [15.56.00]

5 Or c'est à partir de cette deuxième version que la traduction
6 française a été faite.

7 Et donc, dans la traduction française - je voudrais simplement le
8 signaler parce que c'est important -, on ne trouvera pas le
9 texte, la traduction complète de ce document.

10 Et c'est la raison pour laquelle j'essaierai de me référer
11 également à la version anglaise.

12 Alors, après cette explication, Monsieur le Président, je
13 souhaiterais pouvoir donner le document D267/5/1.1.25 au témoin
14 et que l'on puisse également l'afficher.

15 C'est un très gros document, qui fait environ 150 à 200 pages.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Veuillez, s'il vous plaît, attendre, Monsieur le procureur.

18 La parole est à la défense de Ieng Sary.

19 [15.57.06]

20 Me KARNAVAS:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Je suggérerais que l'on fasse avec ce document la même chose que
23 l'on a fait pour le précédent: lui montrer - au témoin,
24 c'est-à-dire - et voir s'il le reconnaît, s'il l'a déjà vu.

25 Et, sinon, nous n'avons pas besoin de passer à travers tout cet

1 exercice de traduction et de pages, et cetera.

2 Donc on n'a qu'à suivre la procédure déjà établie.

3 Merci.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Monsieur le juge Lavergne, allez-y.

6 [15.57.45]

7 M. LE JUGE LAVERGNE:

8 Oui. Peut-être, avant de remettre ce document au témoin, on

9 pourrait l'interroger à propos d'un cahier qu'il a déclaré
10 lui-même avoir tenu.

11 Je ne sais pas ce qu'il en est. Je ne sais pas sur quel support,
12 notamment, il tenait ce cahier. Ça pourrait être intéressant de
13 lui poser la question.

14 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

15 Très bien, Monsieur le juge.

16 Q. Monsieur le témoin, à l'instant, vous aviez parlé de notes que
17 vous aviez prises dans un cahier. Vous souvenez-vous de
18 l'apparence de ce cahier, ce qui figurait sur la première page de
19 ce cahier?

20 [15.58.44]

21 M. SALOTH BAN:

22 R. Je regrette. Je ne comprends pas votre question du tout.

23 Q. Il y a quelques minutes, vous aviez dit que vous aviez pris
24 des notes, et je crois que c'était à propos de l'espionnage que
25 vous nous aviez dit ça... vous aviez pris des notes dans un cahier

95

1 du temps des Khmers rouges, du temps du Kampuchéa démocratique,
2 et que, apparemment, vous avez perdu ce cahier.
3 Donc je voulais simplement que vous puissiez nous dire comment...
4 quelle était l'apparence de ce cahier? Le format? Est-ce qu'il y
5 avait des inscriptions qui étaient marquées sur la première page?
6 Et de quoi... à quoi ressemblait ce cahier à l'intérieur de toutes
7 ses pages?

8 [15.59.50]

9 R. Le cahier... enfin, j'ai peut-être déparlé. Non, c'était une
10 feuille de papier, et pliée en deux.

11 À l'époque, nous n'avions pas de cahier.

12 Mais je viens de voir sur la première page... enfin, à l'écran, je
13 viens de voir un "singha" - enfin, un lion...

14 [16.00.26]

15 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

16 Je suis désolé, Monsieur le Président. C'est...

17 La première page avait déjà été affichée avant que je pose la
18 question.

19 Mais il ne semble pas, en tout cas, que le cahier de M. le témoin
20 corresponde à la description du document que je m'invite à lui
21 montrer.

22 Est-ce que j'ai l'autorisation maintenant de lui montrer ce
23 document pour lui demander s'il l'a déjà vu?

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Allez-y, je vous en prie.

96

1 Huissier, veuillez aller chercher ce document et le remettre au
2 témoin pour que celui-ci l'examine.

3 (Présentation d'un document)

4 La parole est à la défense de Khieu Samphan.

5 Je vous en prie, Maître.

6 [16.01.40]

7 Me KONG SAM ONN:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 J'ai une observation à faire au sujet de ce document. C'est un
10 long document. Je vois mal comment le témoin pourrait examiner ce
11 document. Va-t-il le lire dans son intégralité?

12 Peut-être que le coprocurateur pourrait être invité à dire s'il
13 souhaite que le témoin examine une partie particulière de ce
14 document?

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Merci.

17 Est-ce que l'Accusation pourrait préciser en demandant au témoin
18 s'il a déjà eu ce document sous les yeux?

19 [16.02.41]

20 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez déjà eu ce document
23 sous les yeux précédemment?

24 Je sais que vous n'avez pas encore eu le temps de le lire, mais
25 si vous pouvez le feuilleter rapidement? Merci.

1 M. SALOTH BAN:

2 R. J'ai lu l'intitulé du document et je peux dire que je ne
3 connais pas ce document.

4 [16.03.25]

5 Q. Monsieur le Président, je demanderais au témoin de lire plus
6 que l'intitulé, qui n'a rien à voir avec le contenu.

7 Et je voudrais également poser la question au témoin de savoir si
8 ce document vous a été présenté par les enquêteurs des juges
9 d'instruction lors de la phase d'instruction?

10 R. Je n'ai jamais vu ce document.

11 [16.04.11]

12 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

13 Monsieur le Président, je suis obligé de m'en référer à certains
14 procès-verbaux d'audition, où des questions ont été formulées au
15 témoin en se référant explicitement à ce document D267/5/1.1.25.

16 Et, si vous me le permettez, je dirais que cela a été le cas dans
17 le procès-verbal d'audition D369/36, aux questions 52, 61 et 67 -
18 au moins.

19 Dans un autre procès-verbal d'audition, D233/9, il nous apparaît
20 que, dans les questions 1, 2 et 3, il s'agit bien de ce document
21 qui est également présenté.

22 Mais là, très honnêtement, les juges d'instruction n'ont pas
23 indiqué la référence exacte.

24 En tout cas, dans le document D369/36, il est indiqué dans les
25 procès-verbaux que ce document a été utilisé pour montrer... pour

1 poser des questions au témoin.

2 Et donc je voudrais reposer la question, avec votre permission,
3 de savoir si ce document lui a été montré à cette occasion.

4 [16.05.50]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 La parole est à la défense de Ieng Sary.

7 Me KARNAVAS:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Peut-être que l'Accusation... ou, plutôt, lorsque ce document a été
10 présenté au témoin, il faudrait savoir si celui-ci a reconnu le
11 document ou l'écriture.

12 C'est ça, la question à poser. Il faut que le témoin dise
13 clairement qu'il reconnaît le document et comment.

14 Par ailleurs, rien n'empêche l'Accusation d'utiliser le contenu
15 du document.

16 Mais, pour ma part, je ne vois pas en quoi le témoin aurait
17 indiqué reconnaître l'écriture ou avoir vu ce document à
18 l'époque, avant que ce document ne lui soit montré par les juges
19 d'instruction - à moins que quelque chose ne m'ait échappé.

20 [16.07.08]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Apparemment, cette situation est différente de celle sur laquelle
23 la Chambre s'est prononcée.

24 Le présent document a été utilisé par les juges d'instruction au
25 cours de la phase d'instruction.

99

1 Il s'agit là d'une situation nouvelle. Il s'agit de déterminer si
2 le témoin a eu ce document sous les yeux dans le passé ou non.
3 D'après l'Accusation, ce document a été présenté au témoin
4 pendant l'instruction. Ceci est indiqué dans le document D369/36.
5 La Chambre voudrait savoir s'il s'agit d'une possible erreur
6 commise par le témoin ou bien est-ce que le témoin a oublié?
7 Et, si tel est le cas, est-ce parce que le témoin n'avait jamais
8 "vu" le document sous les yeux auparavant ou bien est-ce que
9 c'est le contraire?
10 Bref, c'est une situation nouvelle.
11 La Chambre autorise l'Accusation à présenter ce document au
12 témoin.
13 [16.08.50]
14 M. DE WILDE D'ESTMAEL:
15 Merci, Monsieur le Président.
16 Je sais qu'on a dépassé 16 heures, et je crois que les questions
17 seront assez longues sur ce document.
18 Est-ce que vous souhaitez ajourner l'audience maintenant ou
19 est-ce que j'entame les questions au témoin à propos du contenu
20 de ce document?
21 M. LE PRÉSIDENT:
22 La Chambre vient de vous donner l'autorisation de poser des
23 questions à ce témoin en lui demandant s'il a déjà vu ce document
24 ou non.
25 Ceci renvoie aux questions posées dans le document D369/36. Vous

100

1 venez de citer une question qui avait été posée au témoin. Il
2 s'agit d'une question dans laquelle a été mentionné le document
3 D267/5/1.1.25.

4 Et ce n'est que demain que nous passerons aux questions
5 suivantes.

6 [16.10.01]

7 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

8 Q. Oui, Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez alors nous
9 dire si ce document ou probablement des parties ou des pages de
10 ce document vous ont été présentés par les enquêteurs afin qu'ils
11 recueillent vos réflexions concernant certaines questions de son
12 contenu?

13 M. SALOTH BAN:

14 R. Je ne sais rien de ce document.

15 Je ne l'ai pas encore examiné de façon approfondie. Je n'ai pas
16 examiné de façon approfondie ce document. Je n'ai pas lu ce
17 document. Je ne peux pas accepter ce document.

18 Laissez-moi préciser quelque chose: à première vue, il semblerait
19 que ce document porte sur des réunions qui auraient eu lieu sous
20 ce régime, mais je ne sais pas qui a rédigé ce document.

21 En tout cas, je peux conclure qu'il ne s'agit pas de mon
22 document.

23 [16.12.15]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Voyons voir.

101

1 L'Accusation affirme que ce document a été présenté au témoin
2 pendant la phase d'instruction, à savoir le document D2... D369/36.
3 Autrement dit, Monsieur le témoin, le document dont il est
4 question vous a été présenté lors de votre audition devant les
5 enquêteurs.
6 À présent, ce document vous est présenté.
7 Il ne s'agit pas de vous interroger sur l'intégralité du contenu
8 de ce document, mais seulement sur une partie.
9 C'est la raison pour laquelle l'Accusation vous pose des
10 questions en s'appuyant sur les réponses que vous avez données
11 aux juges d'instruction.
12 [16.13.31]
13 La Chambre va vous laisser du temps pour examiner ce document,
14 après quoi nous reprendrons les débats.
15 La Chambre veut tout particulièrement savoir si ce document vous
16 a été présenté par les enquêteurs au cours de la phase
17 d'instruction.
18 Il s'agit de notes du Ministère des affaires étrangères: document
19 D267/5/1.1.25, ERN 00427826.
20 Ce qui compte, c'est de savoir si ce document vous a été
21 présenté.
22 Vous auriez dit avoir reconnu ce document.
23 Demain matin, veuillez vous présenter un peu plus tôt, avant le
24 début de l'audience, afin d'avoir le temps d'examiner le document
25 en question.

102

1 Bien, il est plus que temps de lever l'audience.

2 Les débats reprendront demain matin.

3 Vu l'importance de la déposition du témoin Saloth Ban, celui-ci
4 est invité à se présenter à nouveau demain.

5 Le témoin devra examiner le document avant le début de
6 l'audience. Par conséquent, il est prié d'arriver avant le début
7 de l'audience.

8 Le conseil du témoin est également invité à se présenter demain.

9 Huissier d'audience, veuillez apporter votre assistance au
10 témoin. En vue de l'examen de ce document, veuillez le ramener
11 dans le prétoire avant 9 heures demain matin.

12 Agents de sécurité, veuillez conduire les accusés au centre de
13 détention.

14 L'audience est levée.

15 (Levée de l'audience: 16h16)

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25